

CENT CINQUANTE-DEUXIÈME JOURNÉE.

Mardi 11 juin 1946.

Audience du matin.

(L'accusé Seyss-Inquart est à la barre des témoins.)

M. THOMAS J. DODD (Avocat Général américain). — Monsieur le Président, je voudrais éclaircir la question que j'ai soulevée hier à propos des notes de la conférence entre cet accusé et Hitler. J'ai fait des recherches et je pense que les faits se sont déroulés ainsi : il semble que le colonel Williams, qui a interrogé l'accusé fin octobre, a reçu ces notes de lui, mais pour une raison quelconque, elles n'ont pas été classées dans nos archives et se sont égarées. C'est à juste titre que l'accusé a dit qu'il les avait remises, mais je crois qu'il se trompe en prétendant qu'il me les a données.

Dr GUSTAV STEINBAUER (avocat de l'accusé Seyss-Inquart). — Hier nous en sommes restés à l'un des points les plus importants de l'Accusation, la question de l'évacuation des Juifs des Pays-Bas. Monsieur le témoin, qu'avez-vous fait lorsque vous avez appris cette déportation des Juifs des Pays-Bas? Avez-vous écrit une lettre quelconque?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai expliqué hier que j'avais ordonné l'envoi des gens en provenance des Pays-Bas dans le camp d'Auschwitz qui m'avait été réservé, pour voir s'il y avait des possibilités d'installation et de quel genre. Je vous ai donné les résultats de ces inspections. Je me suis informé auprès de la Police de sûreté, c'est-à-dire Heydrich, afin de savoir s'il ne serait pas possible que les Juifs évacués pussent rester en correspondance postale avec les Pays-Bas. On m'accorda cette requête. Pendant environ neuf mois ou une année entière, la correspondance postale a subsisté, pas seulement par cartes postales, mais par lettres détaillées. Je ne sais pas comment l'administration du camp a fait cela, mais les lettres ont été reconnues authentiques par les destinataires; lorsque plus tard le rythme de la correspondance se ralentit, — il n'a jamais cessé entièrement — la Police de sûreté me dit que les Juifs d'Auschwitz n'avaient plus beaucoup de relations dans les Pays-Bas, parce que la plus grande partie de ces Juifs qu'il fallait entendre par ce terme de relations, se trouvait déjà à Auschwitz.

Dr STEINBAUER. — Dites-moi, témoin, est-ce que vous ne vous êtes pas adressé également à Bormann?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai déclaré hier qu'après avoir pris connaissance de l'ordonnance de Heydrich, je me suis adressé à Bormann afin de m'informer auprès du Führer du point de savoir si Heydrich disposait effectivement de pleins pouvoirs de ce genre. Bormann me l'a confirmé. J'admets que j'avais certains scrupules quant à l'évacuation.

Dr STEINBAUER. — Est-ce que vous avez fait quelque chose pour dissiper ces scrupules ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Mes scrupules provenaient — et j'avoue qu'ils se développèrent au cours des événements — du fait que j'imaginai que, vraisemblablement, la dureté de la guerre allait peser de tout son poids sur les Juifs en particulier. S'il y a trop peu de matières premières alimentaires à l'intérieur du Reich, il est bien évident que les camps de Juifs en recevront moins et, vraisemblablement, leur traitement sera rigoureux. Les moindres prétextes seront utilisés pour leur imposer de graves punitions. Évidemment, je pensais aussi à l'arrachement dont les familles allaient inévitablement être victimes, tout au moins jusqu'à un certain point, en cas d'utilisation de la main-d'œuvre. C'est la raison pour laquelle nous avons fait opposition aux mesures envisagées pendant trois ou quatre mois. L'argument décisif était la déclaration de l'autorité compétente, la Police de sûreté, qui prétendait que les Juifs ne devraient pas rester dans la zone immédiate de guerre au cas d'une tentative de débarquement à laquelle il fallait s'attendre.

Je voudrais, en tout cas, que l'on tienne compte du fait que, pour moi, le motif le plus décisif a toujours été que le peuple allemand était engagé dans un combat pour la vie. Aujourd'hui les choses apparaissent toutes différentes dans leurs effets réels. Si, à ce moment, on se disait que les Juifs seraient concentrés dans un camp quelconque, peut-être dans des conditions difficiles, mais qu'après la guerre on leur trouverait un lieu de séjour quelque part, ces scrupules passaient au second plan devant la conviction que nous avions que leur présence dans la zone de guerre était susceptible d'affaiblir la force de résistance allemande.

Dans le courant de l'année 1943, j'ai eu des conversations à ce sujet avec Hitler, et j'ai attiré son attention sur ce problème dans les Pays-Bas. Il m'a assuré de la manière si persuasive qui était la sienne et il a tout de même admis en même temps qu'il songeait à une évacuation définitive des Juifs, si possible, de tous les pays de l'Europe avec lesquels l'Allemagne voulait rester en relations amicales. Il avait l'intention de veiller à ce que les Juifs fussent établis à la frontière orientale des zones d'intérêt allemandes, dans la mesure où l'on ne pourrait pas les faire émigrer dans d'autres parties du monde.

Au début de 1944, j'ai eu une conversation avec Himmler que j'avais rencontré occasionnellement en Bavière méridionale. Je lui demandai d'une façon résolue ce qu'il en était des Juifs néerlandais ; étant donné que notre front de l'Est reculait, je considérais que peu à peu les camps se trouveraient dans la zone des combats ou, du moins, à l'arrière immédiat du front. Je voulais éviter que le sort des Juifs ne s'aggravât au cours de ces événements. Himmler me répondit à peu près : « Ne vous tourmentez pas pour cela. Ce sont là mes meilleurs ouvriers ». Je ne pouvais pas m'imaginer que, d'une part, les Juifs capables de travailler travaillaient et que, d'autre part, leurs parents fussent exterminés. Je croyais que dans un pareil cas on ne pouvait qu'imaginer que chaque Juif sauterait à la gorge d'un Allemand pour l'étrangler.

Dr STEINBAUER. — Monsieur le témoin, par conséquent, vous avez appris ces évacuations ? En tant que Commissaire du Reich, est-ce que votre administration a coopéré à ces évacuations ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Étant donné que l'évacuation était un fait, j'ai considéré qu'il était juste de m'en occuper dans la mesure où cela m'était possible, en ma qualité de Commissaire du Reich. J'ai donné les pleins pouvoirs à mon représentant à Amsterdam, le Dr Böhmke, qui devait veiller à l'exécution de ces évacuations et intervenir au cas où des excès se produiraient, dépassant les difficultés inévitables, et de m'en faire rapport le cas échéant. Le Dr Böhmke mena une lutte constante avec ce que l'on a appelé le « Service central pour l'émigration des Juifs ». Nous avions à intervenir sans cesse, mais je suis convaincu que nous n'avons pas pu éviter tous les excès. Les Juifs étaient rassemblés dans le camp de Westerborg. Lorsque les premiers transports partirent, on me fit savoir que les trains étaient surchargés ; j'ai alors formulé des représentations énergiques auprès du chef de la Police de sûreté. Je l'ai enjoint de veiller à un transport réglé, et le rapport néerlandais précise qu'au début, les transports se sont produits dans des conditions supportables. Par la suite, les conditions sont devenues plus difficiles, d'une façon générale, mais je n'ai jamais appris que ces trains eussent été remplis au delà des limites, comme le mentionne le rapport. En tout cas, la Police de sûreté avait fait de grandes difficultés pour le contrôle de l'exécution de ces mesures.

A la demande d'un certain nombre de secrétaires généraux hollandais, surtout du secrétaire général Van Damm et de Fröhlich, j'ai obtenu des exceptions pour un certain nombre de Juifs. On pouvait obtenir des exceptions dans des cas particuliers, mais il n'y avait rien à changer quant au principe. Je crois que le nombre des exceptions est plus élevé que le rapport néerlandais ne le dit, tout au moins selon les informations que j'ai reçues. Ces Juifs se

trouvaient dans le camp de Westerborg. Lorsque l'invasion commença, Himmler voulut les évacuer, et cela n'eut pas lieu grâce à mon intervention. Mais après la bataille d'Arnhem, ils ont été évacués par Himmler sur Theresienstadt, comme il me l'a dit, où j'espère qu'ils eurent la vie sauve.

Dr STEINBAUER. — Avez-vous également débloqué des biens à cette occasion ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, ces Juifs qui ont profité de ces exceptions ont pu conserver l'administration de leur fortune.

Dr STEINBAUER. — Pour terminer ce chapitre, je voudrais attirer encore une fois l'attention du Tribunal sur le document PS-1726 (USA-195) du livre de documents du Ministère Public. Il contient un résumé de la question juive en général dans les Pays-Bas. A la page 6, on trouve une liste de tous les services qui se sont occupés de la question juive. Sous le chiffre 3, vous trouverez le commissaire général à la sécurité, le chef supérieur des SS et de la Police, H. Rauter. Sous le chiffre 4, vous verrez le service central pour l'émigration des Juifs, dont le chef, Aus der Funte, était sous l'autorité du commissaire général. Le rapport dit à ce propos :

« Organisation pour l'émigration juive en apparence mais, en réalité, service destiné à priver les Juifs de leurs droits, à les exclure ou à les déporter. »

C'était le service le plus important qui était subordonné immédiatement au chef supérieur des SS et de la Police, et sur lequel l'accusé n'avait aucune influence.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je tiens à préciser que, dans ce cas, Rauter faisait fonction de chef supérieur des SS et de la Police, et non pas de commissaire général à la sécurité, car les mesures étaient exécutées par la Police allemande et non par la Police néerlandaise.

Dr STEINBAUER. — Le témoin, dans un discours, a pris position sur la question juive. Le Ministère Public a utilisé une partie de ce discours.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Sir Geoffrey Lawrence). — Docteur Steinbauer, vous produisez au témoin le document PS-1726 qui semble contenir une relation historique des faits. Accusé, est-ce que vous reconnaissez l'exactitude de cette relation historique ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Pourrais-je voir le document ?
(*Le document est remis à l'accusé.*)

Dr STEINBAUER. — C'est l'annexe 2.

LE PRÉSIDENT. — Voyez-vous, Docteur Steinbauer, si vous déposez le document, il faudrait d'abord établir si l'accusé le reconnaît ou en conteste le contenu.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, l'exposé des faits est exact, à l'exception de la correction que j'ai faite à propos du commissaire général à la sécurité.

LE PRÉSIDENT. — Il y a certains passages dans ce document sur lesquels il faudrait attirer votre attention, février 1941 par exemple. Est-ce que vous avez le document, Docteur Steinbauer?

Dr STEINBAUER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez voir la dernière mention, sous le titre: «Février 1941». Est-ce que vous trouvez ce passage?

Dr STEINBAUER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Eh bien, produisez-le au témoin; il a dit que ces faits étaient exacts.

Dr STEINBAUER. — Monsieur le témoin, sous «Février 1941», vous trouvez un passage — je ne l'ai qu'en anglais — qui dit que les Juifs ont été arrêtés et ensuite déportés à Mauthausen ou à Buchenwald.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, j'ai déjà traité cette affaire hier. Il s'agit d'une mesure sur ordre direct de Himmler, que je n'ai apprise qu'après son exécution. J'ai protesté et, à ma connaissance, il n'y a plus eu ultérieurement de déportations massives à Mauthausen.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais si je comprends bien, l'accusé dit que ce document, à l'exception cependant de deux passages portant les numéros 3 et 4 à la dernière page, est exact. Est-ce juste?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai déclaré hier que je confirmais les ordonnances contenues dans ce document, mais pas tous les détails des événements tels qu'ils se sont produits.

Dr STEINBAUER. — Page 6, cette liste des différents services est exacte, n'est-ce pas?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, dans l'ensemble, l'énumération des faits est matériellement exacte. J'ai parlé également hier de l'incendie des synagogues et des obstacles apportés à la destruction des synagogues de La Haye et d'Amsterdam.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Docteur Steinbauer, continuez.

Dr STEINBAUER. — Je voudrais maintenant me référer au document n° 79, page 203, document USA-708. C'est un discours de Seyss-Inquart sur la question juive. Ce discours a été présenté par le Ministère Public, mais il faut compléter cette présentation. Il faudrait lire la dernière phrase. Il y est dit:

«La seule chose sur laquelle nous pouvons discuter est la création d'un état transitoire supportable, en conservant cependant le point de vue que les Juifs sont des ennemis, et en prenant donc

toutes les précautions habituelles contre les ennemis. Mais en ce qui concerne le temps où l'Allemagne n'aura plus ici, en tant que puissance occupante, le soin du maintien de l'ordre et de la vie publique, le peuple néerlandais devra dire s'il veut mettre en jeu sa collaboration amicale avec le peuple allemand pour l'amour des Juifs ...»

Monsieur le témoin, puis-je vous demander, à propos de ce discours, si vous avez pu penser à un moment quelconque à la destruction et à l'anéantissement complet des Juifs?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'y ai jamais pensé, mais dans ce discours-là, je n'ai même pas pensé à l'évacuation. A ce moment-là, mon point de vue était que les Juifs devaient être confinés dans les Pays-Bas, comme on le faisait pour des étrangers ennemis, et cela pour les raisons évoquées dans les passages précédents de ce même discours que le Ministère Public américain a produit. A ce moment, j'étais précisément d'avis qu'il fallait traiter les Juifs comme des étrangers appartenant à une puissance ennemie. Les Anglais, par exemple, avaient également été déportés vers le Reich. J'ai déjà indiqué que, par la suite, ce point de vue a changé pour se conformer aux mesures anti-juives en usage dans le Reich.

Dr STEINBAUER. — Nous en venons à ...

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date de ce discours, je vous prie?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Ce discours est du mois de mars 1941. Je n'ai repris position que le 20 avril 1943 sur ces questions-là, et j'ai formulé la proposition un peu fantaisiste peut-être, que toutes les puissances belligérantes devraient réunir 1% de leurs frais de guerre pour résoudre ainsi le problème économique inhérent à la question juive. J'étais donc d'avis, à ce moment-là, que les Juifs existaient encore. D'ailleurs, je n'ai jamais considéré les Juifs comme des êtres inférieurs.

Dr STEINBAUER. — Je crois que nous pouvons maintenant clore ce chapitre et nous reporter à un autre reproche qui nous a été adressé: celui des violations du Droit international, et de la question du pillage qui a confisqué des machines et des matières premières dans les Pays-Bas.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Les initiatives de ces réquisitions partaient, dans la plus grande mesure, des services du Reich; l'exécution incombait en partie à mes services, partiellement à la Wehrmacht, partiellement aux inspections de l'armement. La Police et les Waffen SS en ont aussi été chargées et, au milieu de 1944, ces tâches ont été accomplies surtout par les services du ministre de l'Armement qui étaient en même temps mes services, et par les

États-Majors économiques de campagne du Haut Commandement de l'Armée de terre. A cette époque, un contrôle était extrêmement difficile.

Dr STEINBAUER. — Mais quelle était votre attitude personnelle à ce sujet ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'étais d'avis que les décisions de la Convention de La Haye étaient dépassées, qu'elles n'étaient pas applicables à une guerre moderne parce que le potentiel de travail de la population civile est pour le moins aussi important que le potentiel des soldats du front. Il me paraissait que la limite devait dépendre des conditions de vie en Allemagne. Cette situation était très différente dans les divers pays belligérants. Je me suis donc efforcé d'obtenir du maréchal Göring une déclaration aux termes de laquelle les Néerlandais vivraient toujours dans des conditions identiques à celles du peuple allemand. Dans la suite, cet accord qui m'avait été donné ne fut pas entièrement respecté.

Dr STEINBAUER. — Mais comment les réquisitions se faisaient-elles ? Quelles étaient les autorités qui en étaient chargées ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Jusqu'en 1943, les services néerlandais exécutaient nos ordres. La justification objective de ces réquisitions était donnée par mes techniciens car, quant à moi, je n'y connaissais rien. J'intervenais en cas de plainte ; c'est ainsi que j'ai pu éviter le déplacement de l'usine de margarine de Dordrecht, ou d'une usine d'électricité toute neuve à Leeuwarden. Le ministre du Reich, Speer, avait donné un ordre important : ne pouvaient être transportées dans le Reich que les machines des usines livrant plus de la moitié de leur production totale au Reich, par exemple les usines Phillips à Eindhoven.

Dr STEINBAUER. — Le Ministère Public français vous reproche également d'avoir favorisé le développement du marché noir. Qu'est-ce que vous avez à dire à ce sujet ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Nous nous sommes opposés au marché noir dès le début ; par conséquent, on ne peut parler chez nous que d'un marché gris. J'ai interdit que des produits alimentaires et également des articles de première nécessité de la production courante fussent achetés au marché noir. Chaque cas d'espèce, en matière économique, était examiné par mes services en accord avec les autorités néerlandaises. S'il s'agissait d'un marché interdit par mes soins, la marchandise était confisquée et remise aux services néerlandais. Cette mesure était une mesure favorable à cent pour cent des Néerlandais, car ce que le Reich allemand voulait avoir officiellement, il se le procurait sans difficulté. J'ai appris par le document que les échanges des marchandises étaient minimes aux Pays-Bas. Les chiffres sont trompeurs, car les prix du marché

noir étaient bien plus élevés qu'au marché normal, par conséquent la quantité réelle des transactions était bien inférieure.

Dr STEINBAUER. — Dans le document PS-1321, on vous reproche d'avoir livré aux SS des instruments médicaux ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — C'est exact. Je vous prie d'en juger dans le cadre de l'ensemble de mes déclarations. Les SS avaient besoin de microscopes pour leurs hôpitaux du front, pour tous leurs hôpitaux détruits par des attaques de bombardiers. Dans les laboratoires de l'université d'Utrecht, il y avait des microscopes inutilisés. J'ai fait examiner le cas par mes services et fait rassembler tout ce qui me paraissait disponible. A ce propos, j'insiste sur un cas beaucoup plus important encore pour les Néerlandais. Le Reich voulait démolir l'institut Kamerlyngh à Leyde, qui est l'un des plus célèbres instituts du monde pour l'étude des basses températures. Je crois qu'il n'en existe de semblables que dans l'Union Soviétique et aux États-Unis, en particulier pour les recherches atomiques. J'ai empêché le démontage des installations de cet institut, car cela eût constitué une perte irréparable pour les Pays-Bas. Le professeur Heisenberg est venu lui-même à Leyde pour y faire des expériences.

Dr STEINBAUER. — Dans le document PS-1988 (RF-130), on vous reproche d'avoir fait transporter les laminoirs d'Ymuiden.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Cette installation de laminoirs a été construite par une firme allemande, après mai 1941. Elle avait reçu pour cela une participation financière d'une société néerlandaise de hauts fourneaux. Les installations électriques de cette usine étaient constamment détruites par les Anglais, non sans la collaboration du service de renseignements de la résistance néerlandaise. Le Reichsmarschall a ordonné, à juste titre à mon avis, le transfert de cette usine à l'intérieur du Reich ; ce qui fut fait. Je ne sais pas pourquoi une indemnité n'a pas été versée, car j'avais promulgué une ordonnance stipulant que toutes les réquisitions devaient être intégralement payées. Peut-être la firme allemande a-t-elle simplement restitué sa participation.

Dr STEINBAUER. — On vous reproche ensuite d'avoir amené en Allemagne la plus grande partie des moyens de transport néerlandais ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — En ce qui concerne les moyens de transport, je n'en disposais pas en substance. Il s'agissait là d'une affaire relevant de la direction des transports de la Wehrmacht. J'ai simplement participé à la demande de 50.000 bicyclettes (il y avait 4.000.000 de bicyclettes dans les Pays-Bas) et cela pour la mobilisation de la troupe dans les Pays-Bas mêmes.

Dr STEINBAUER. — On vous a fait un autre reproche : celui d'avoir enlevé des objets d'art des musées et collections publiques.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai veillé particulièrement à ce que les œuvres d'art célèbres et surtout les tableaux des musées officiels néerlandais, à Amsterdam, à Mauritshuis, etc., fussent protégés, mais il est possible qu'on ait réquisitionné — sur le plan de la liquidation des biens juifs — des objets d'art appartenant à des personnalités juives et prêtés à ces musées. Je ne connais qu'un seul cas : il existe aux Pays-Bas une fondation Kruller qui a été léguée sous forme de donation à l'État néerlandais ; trois tableaux de cette donation ont été transportés dans le Reich sans mon autorisation. Plus tard, j'ai conclu un contrat de vente de ces trois tableaux avec les autorités du musée. Je me suis efforcé de donner des pièces de remplacement correspondantes au musée en question. Je lui ai procuré de merveilleux Van Gogh et un Corré, et le directeur du musée m'a déclaré que les nouveaux tableaux convenaient beaucoup mieux que les tableaux qui avaient été enlevés.

Les tableaux néerlandais célèbres se trouvaient dans un abri bétonné sur la côte néerlandaise. Lorsque la côte devint une forteresse, je conseillai aux autorités néerlandaises d'établir un nouvel abri bétonné près de Maastricht. Les tableaux y furent transportés, toujours sous l'administration néerlandaise. Aucun Allemand n'avait rien à y voir. A la fin de 1944, le Dr Goebbels exigea le transfert de ces tableaux à l'intérieur du Reich. Je l'ai définitivement refusé et j'ai veillé à ce que ces abris fussent gardés par des gens dignes de confiance, en accord avec un fonctionnaire du ministère néerlandais qui était autorisé à remettre les tableaux aux troupes ennemies qui s'approchaient. J'étais persuadé que le Gouvernement néerlandais à Londres veillerait à ce que ces tableaux restassent aux Pays-Bas.

Dr STEINBAUER. — Est-ce que vous vous êtes approprié personnellement quelques tableaux ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Personnellement, je n'ai acheté aucun tableau aux Pays-Bas, à l'exception de deux ou trois gravures d'un artiste contemporain. En ma qualité de Commissaire du Reich, j'ai acheté des tableaux contemporains dans des expositions lorsqu'ils me plaisaient, lorsqu'ils me paraissaient avoir de la valeur et qu'ils étaient mis en vente. J'ai acheté également des tableaux anciens ; j'en ai fait don à des institutions officielles du Reich, spécialement au musée Historique et Artistique à Vienne, et au bureau du gouverneur du Reich à Vienne. Toutes ces acquisitions ont eu lieu sur le marché libre, dans la mesure où je suis bien informé. Parmi elles, figurait un tableau attribué à Vermeer, mais contesté. Par contre, j'ai procuré un Vermeer authentique à l'État néerlandais, en empêchant sa vente au Reich.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Steinbauer, on ne reproche pas de façon expresse à cet accusé d'avoir acheté des œuvres d'art.

Dr STEINBAUER. — C'était mentionné dans l'exposé du Ministère Public. Puis-je continuer? Terminons-en avec cette question.

LE PRÉSIDENT. — Non, nous ne voulons pas de détails sur cette question. Il suffit de savoir qu'il a payé les tableaux; inutile qu'il nous donne des détails là-dessus.

Dr STEINBAUER. — Je passe à la question suivante et je vous remets le document RF-136. Il s'agit de la confiscation des propriétés et des biens de Sa Majesté la reine des Pays-Bas.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je crois que pour dire toute la vérité, je dois ajouter quelques mots à la question précédente. Des tableaux et des objets d'art provenant de fortunes juives ou ennemies ont été liquidés et vendus dans le Reich, quand il y avait des raisons pour cela. Par suite, il s'est développé, avec la participation des marchands de tableaux hollandais, un marché libre assez animé et ce marché était soutenu sans doute par le marché libre des devises.

Dr STEINBAUER. — Je voudrais maintenant passer à la question des biens royaux. Il s'agit du document français RF-136. Que savez-vous des ordres sur la liquidation de ces biens?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Ces ordonnances, je les ai promulguées moi-même. Dans les Pays-Bas, il y a eu, bien entendu, une ordonnance sur la saisie de biens ennemis, comme dans toutes les régions occupées. Lorsque nous sommes arrivés aux Pays-Bas, la fortune royale a été simplement mise sous séquestre, sans que, pratiquement, on y touchât le moins du monde. Immédiatement après le déclenchement de la guerre à l'Est, la reine des Pays-Bas fit elle-même un discours radiodiffusé, dans lequel elle prit position de manière extrêmement hostile et, de plus, accusa le Führer d'une façon très vive et incita expressément ses sujets à la résistance active. Devant de tels faits, on aurait dû confisquer les biens de chaque citoyen néerlandais. C'est pourquoi je me suis décidé à procéder de la même manière pour éviter, comme on me le demandait, l'extension excessive de cette mesure, étant convaincu que je ne devais pas faire d'exceptions. J'ai signé moi-même l'ordre de confiscation de la fortune royale afin de n'en faire supporter le poids à personne.

Dr STEINBAUER. — Quelles directives avez-vous données pour procéder à cette liquidation?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai donné tout de suite des ordres de liquidation qui empêchaient pratiquement cette liquidation d'avoir lieu. J'ai ordonné que les biens immobiliers, les châteaux et les terrains fussent remis à l'État néerlandais, à l'exception d'une

maison de rapport ; il en fut de même pour les valeurs en banque et de même pour les archives. Tout ce qui avait une valeur mobilière, historique ou artistique devait être sélectionné par une commission néerlandaise afin d'être recouvré par l'État néerlandais. Cette commission a fait un inventaire de tout ce qu'il était possible d'inventorier. J'ai accepté cet inventaire et n'ai rien effacé sur les listes. En ce qui concerne les collections historiques de Soestdyk et Huis ten Bosch, je les ai remises à l'État néerlandais, bien que Berlin, voulût avoir les installations de Huis ten Bosch en souvenir des Brandebourgeois. Par la suite...

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que l'accusé ait besoin de donner tant de détails, Docteur Steinbauer ; il nous a déjà précisé que certaines choses avaient été remises à l'État néerlandais.

Dr STEINBAUER. — Alors, j'aimerais, pour résumer la chose, poser une question très courte : savez-vous dans quelle mesure ces biens ont été liquidés en réalité ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je me suis fait donner un rapport d'ensemble et on m'a dit que trois à cinq pour cent de la fortune royale avaient été effectivement liquidés et les fonds versés pour réparer des dommages de guerre.

Dr STEINBAUER. — Je passe à la question suivante, celle des réquisitions de fabriques et de matières premières. Qui s'est occupé de ces réquisitions et qui les a ordonnées ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je voudrais me référer aux déclarations que j'ai déjà faites. A partir de la fin de l'été 1944, ces réquisitions ont surtout été l'œuvre des services économiques de campagne. Nous disposons ici d'un certain nombre de documents à ce sujet, qui me concernent. On effectuait beaucoup de réquisitions illégales ; il y avait des entreprises privées qui venaient du Reich avec des camions pour emporter des machines. En accord avec le commandement de la Wehrmacht et avec les autorités dirigeantes des SS et de la Police, j'ai ordonné de prendre les mesures les plus rigoureuses contre de pareilles méthodes.

Dr STEINBAUER. — A ce propos, je voudrais me référer à deux documents que j'ai déjà déposés mais que je ne vais pas lire pour écourter les débats. Il s'agit des documents numéros 80 et 81, pages 205 et 208. Il ressort de ces documents que c'était du domaine de la Wehrmacht, et que les réquisitions étaient effectuées par les forces d'occupation. (A l'accusé.) Dans le document RF-137, on vous reproche, Monsieur le témoin, d'avoir favorisé le transfert en Allemagne de vêtements et de meubles venant d'Arnhem. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui. La situation était la suivante : le front passait directement au sud d'Arnhem ; trois ou

quatre lignes de résistance s'étaient constituées dans la ville qui était complètement évacuée; on l'avait bombardée et toutes les installations et tous les biens mobiliers se détérioraient lentement du fait des intempéries de l'hiver. Le Führer ordonna alors, par l'entremise de Bormann, de réquisitionner des textiles aux Pays-Bas, en faveur des victimes des bombardements en Allemagne. Le destin des meubles et des textiles d'Arnhem avait probablement été le suivant: ces objets auraient été pillés, à moins que les intempéries ne les eussent détériorés ou qu'ils eussent été brûlés au cours des incendies. Bien que tout cela ne rentrât pas dans le domaine de ma compétence puisqu'il s'agissait de la ligne du front où régnait la Wehrmacht, je donnais mon approbation pour que les meubles et les textiles fussent transportés dans la région de la Ruhr. J'ai ordonné par la même occasion que ces objets fussent enregistrés aux fins de compensations futures. Je crois que le Dr Wimmer pourra le confirmer quand il sera entendu comme témoin.

Dr STEINBAUER. — Nous pouvons en finir avec cela.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — On m'a également reproché d'avoir fait sauter des coffres-forts. Je me suis élevé contre cette accusation de la façon la plus formelle, et quand on me rapportait un cas de ce genre, je donnais à mon parquet l'ordre d'arrêter les délinquants.

Dr STEINBAUER. — Je passe maintenant à la question suivante: que pensez-vous des destructions de ports, de docks, d'écluses et de mines aux Pays-Bas?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Ces destructions ont eu lieu au moment même où les Pays-Bas sont redevenus zone de guerre. En ce qui concerne la destruction des ports, des chantiers navals, des docks, il faut tenir compte du fait suivant: le port d'Anvers est tombé presque intact aux mains de l'ennemi et je crois que cela a été d'une importance décisive pour la poursuite de l'offensive. Par la suite, les autorités militaires compétentes ont commencé des destructions préventives dans les Pays-Bas. Je n'ai eu connaissance que du fait, non des détails. Je me suis refusé à examiner le résultat des destructions, mais un de mes représentants est intervenu avec moi auprès des services de la Wehrmacht, et je crois qu'on a renoncé à la moitié des destructions envisagées pour Rotterdam. Cela se dégage également des rapports néerlandais. Je n'ai rien eu à faire avec cette question en elle-même en dehors de cette intervention.

Lorsque les Britanniques ont atteint Limbourg, l'ordre est arrivé de faire sauter les mines considérées comme des installations d'utilité militaire. J'ai fait demander au ministre du Reich Speer ce qu'il en était; celui-ci a donné l'ordre, non pas de les faire sauter, mais simplement de les paralyser, c'est-à-dire d'entraver la marche de

l'entreprise pour trois ou quatre mois. Les ordres ont été exécutés en conséquence; j'espère qu'on ne les a pas outrepassés.

Dr STEINBAUER. — Nous avons entendu parler au cours des débats d'un ordre de «la terre brûlée». Est-ce que cet ordre était aussi valable pour les Pays-Bas?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai reçu de Bormann un ordre de «la terre brûlée», prescrivant de détruire toute installation technique sans nécessité militaire. Cela entraînait pratiquement la destruction des Pays-Bas de l'Ouest et, par conséquent, de la Hollande proprement dite. Si l'on fait sauter certains ouvrages en quatorze ou seize endroits des Pays-Bas, le pays est inondé en trois ou quatre semaines. J'ai commencé par ne pas exécuter l'ordre qui m'avait été donné, et je me suis mis en rapports avec le ministre du Reich Speer. Je l'ai rencontré personnellement à Oldenburg, le 1^{er} avril. Speer me dit que ce même ordre avait été donné à l'arrière du Reich mais qu'il avait l'intention de le saboter, qu'il avait pleins pouvoirs dans ce domaine, qu'il était d'accord pour qu'un tel ordre ne fût pas exécuté aux Pays-Bas. D'ailleurs, il ne le fut pas.

Dr STEINBAUER. — Passons maintenant à un autre chapitre. Il y a eu en réalité des inondations aux Pays-Bas; avez-vous eu quelque part dans ces inondations?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je connais l'affaire et j'y ai été mêlé jusqu'à un certain point. Il s'agit d'inondations préparées par la Wehrmacht dans des buts de défense, d'inondations rendues nécessaires par une situation stratégique donnée. Les inondations préparatoires se firent en étroite accord avec les services néerlandais et mes propres services. Grâce à leur intervention, près de la moitié des régions désignées fut épargnée et sauvée. On commença par inonder avec de l'eau douce qui faisait moins de dommages, en épargnant les digues extérieures. Il y a eu en Hollande deux inondations stratégiques sur ordre du Commandant en chef aux Pays-Bas. On peut surtout mentionner le polder de Wieringer. Il existait à ce moment un grand danger de débarquement aérien et d'une transformation d'une grande partie de la côte hollandaise en zone de combat. Mais je ne suis pas au courant des décisions prises à propos de ces inondations stratégiques. C'est en pleine nuit que le Commandant en chef s'y décida.

Lorsque je me suis entretenu, le 30 avril, avec le général Bedell Smith, chef d'État-Major du général Eisenhower, il nous dit: «Ce que vous avez inondé jusqu'ici est justifiable sur le plan militaire; si vous inondez encore, ce ne sera plus justifiable d'un point de vue militaire». Après le 30 avril, rien n'a plus été inondé.

Dr STEINBAUER. — A ce sujet, je voudrais me référer au document 86, page 221, sans le lire. Il en ressort que ces inondations avaient un caractère strictement militaire.

Un autre reproche qu'on vous fait, Monsieur le témoin, se rapporte à la question du ravitaillement de la population néerlandaise. Quelles sont les mesures que vous avez prises pour assurer le ravitaillement des Néerlandais ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — La question alimentaire aux Pays-Bas a constitué assurément la question la plus difficile pour l'administration. Considérant les aspects particuliers de ce cas, c'était un des problèmes les plus graves qui se soient jamais présentés dans les régions occupées. Aux Pays-Bas, la densité de la population est de 270 personnes au kilomètre carré ; en Hollande, de 600 personnes au kilomètre carré ; il fallait nourrir ces gens. La production agricole était très poussée mais restait tributaire de l'importation de plusieurs centaines de milliers de tonnes de produits alimentaires. Tout cela s'est arrêté par suite de l'occupation et du blocus. Toute l'économie alimentaire devait être redressée et la production alimentaire ne devait servir qu'à l'usage strictement personnel. Il est certain que l'agriculture néerlandaise et sa direction ont un grand mérite à avoir réussi, mais j'ai le droit de dire que mes spécialistes ont contribué à ces résultats de la façon la plus efficace et que le Reich nous a fourni un appui sensible.

La répartition des produits alimentaires aux Pays-Bas a été réglementée avec ordre et mieux que dans n'importe quelle autre région occupée. Ce qui était le plus important à mes yeux, c'était de maintenir cet appareil de distribution malgré l'attitude germanophobe du directeur général Laures et de tout le service. Malgré tout, j'ai maintenu cet organisme en activité et cela contre la volonté même des services centraux du Reich, parce que, sans cela, il ne m'eût pas été possible d'assumer la responsabilité du ravitaillement des Pays-Bas.

Dr STEINBAUER. — Avez-vous également livré des produits alimentaires au Reich ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui. Les troupes revendiquaient le droit de vivre sur le pays occupé, mais on a pu fournir 36.000 tonnes de céréales du Reich en échange de légumes. Par suite, le Reich a demandé de plus grandes quantités de légumes ; il voulait également du bétail, des conserves de viande, des semences et d'autres produits. Nous aurions pu exporter des légumes et de la viande, mais il nous était désagréable d'envoyer des semences. Je crois que le système de ravitaillement néerlandais a fait de son mieux pour empêcher ces livraisons.

Dr STEINBAUER. — Je crois que cela suffit sur ce sujet. Je voudrais maintenant vous demander comment se présentait la situation générale du ravitaillement à l'automne 1944.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Pendant la plus grande partie de la période d'occupation, la valeur en calories fut d'abord de 3.000,

puis de 2.500 ; en 1944, cette valeur en calories s'abaisse à 1.800. Les expériences actuelles montreront ce que cela signifie.

En septembre 1944, les Pays-Bas redevinrent zone de guerre ; à cette époque, l'atterrissage des premières divisions britanniques aéroportées eut lieu près d'Arnhem. Le Gouvernement néerlandais d'Angleterre ordonna la grève générale des chemins de fer néerlandais, qui fut exécutée presque sans défaillance. Presque à la même époque, les bateaux disparurent de tous les canaux ; ce n'était pas effectivement une grève, mais cela revenait au même. Dans ces conditions, les possibilités de défense de la Wehrmacht allemande étaient très gravement compromises : elle s'était mise à réquisitionner des bateaux, interrompant ainsi pratiquement tout trafic. Je me suis mis en rapport avec les services militaires ; la Wehrmacht estimait que si la grève des chemins de fer cessait, elle n'aurait pas besoin de prendre des mesures aussi rigoureuses ; j'ai fait communiquer cette réponse au Secrétaire général Hirschfeld et au Directeur général Laures, mais je n'ai pu obtenir de résultats. Je devais donc me demander comment je pourrais remettre en état le trafic de la navigation qui avait été interrompu. J'ai eu des conversations avec les autorités de la Wehrmacht ; je leur ai donné un délai de trois à quatre semaines pour se procurer le tonnage requis. La Wehrmacht avait besoin de 450.000 tonnes sur un tonnage de 2.000.000 dont nous disposions. Pendant ce laps de temps, j'ai interdit tout trafic par eau parce que la Wehrmacht confisquait tous les bateaux. J'ai permis seul le trafic des petits bateaux en Hollande.

LE PRÉSIDENT. — Comment tout cela se rapporte-t-il aux charges formulées contre l'accusé ?

Dr STEINBAUER. — Dans le rapport du Gouvernement néerlandais présenté par le Ministère Public, il est déclaré d'une façon très détaillée que l'accusé, en tant que Commissaire du Reich, est responsable de la famine de l'année 1944 et du début de l'année 1945, et de la mortalité infantile pour laquelle on a présenté des tables entières de statistiques ; on l'en rend responsable parce que, pendant la grève des cheminots et des bateliers, l'importation de produits alimentaires a été interrompue. C'est un des reproches les plus importants qu'on produit à la charge de l'accusé. Je pourrais d'ailleurs abréger ce chapitre afin que les témoins en tout de même par en parler.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je voudrais tout de même que le Tribunal me permette de prendre position à ce sujet, car c'est l'accusation portée contre moi qui me paraît la plus grave.

Dr STEINBAUER. — Peut-être, Monsieur le Président, avec votre accord, pourrions-nous suspendre l'audience.

LE PRÉSIDENT. — C'est entendu.

(L'audience est suspendue.)

Dr STEINBAUER. — Le rapport du Gouvernement affirme que 50.000 Hollandais sont morts d'inanition à ce moment-là. Je voudrais demander quels sont les motifs pour lesquels vous avez interdit le trafic ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il me semble que je l'ai déjà expliqué d'une façon générale. La situation du trafic était telle que la Wehrmacht devait mettre son tonnage en sécurité. Pendant cette période, il était impossible aux bateaux de circuler. Je voulais donc limiter cette réquisition fluviale à une période aussi brève que possible pour que, par la suite, un trafic de bateaux normal fût assuré et le ravitaillement de la Hollande à nouveau rendu possible. Pratiquement, la circulation a été troublée non pas par mon embargo, mais — tous les témoins l'ont prouvé — parce que tous les bateaux disponibles avaient été confisqués. Il est bien entendu que je me suis posé la question de savoir si le ravitaillement hollandais serait compromis. Je me suis dit que les Hollandais s'étaient placés eux-mêmes dans la situation où ils se trouvaient et que les intérêts militaires du Reich présentaient également une grande importance. Je me suis dit que si, dans la deuxième quinzaine d'octobre, j'arrivais à faire circuler des bateaux normalement j'aurais, d'après mon expérience, deux mois de ravitaillement pour la Hollande, car je pourrais introduire 200.000 à 250.000 tonnes de ravitaillement. Cela suffirait à obtenir des rations de 1.400 à 1.800 calories. Je crois pouvoir me rappeler qu'entre le 15 et le 20 octobre, j'ai donné l'ordre de rétablir à nouveau le trafic fluvial.

Dr STEINBAUER. — Qu'avez-vous fait alors ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Le trafic des bateaux n'a pas été rétabli parce que les autorités néerlandaises qui s'occupaient des transports avaient disparu pour la plus grande partie, craignant qu'on ne les tînt pour responsables de la grève générale des chemins de fer. Pendant quelques semaines, nos efforts restèrent vains ; finalement, j'ai donné pleins pouvoirs au Secrétaire général Hirschfeld, particulièrement . . .

LE PRÉSIDENT. — Docteur Steinbauer, le Tribunal ne pense pas qu'il y ait lieu d'examiner ces questions de façon aussi détaillée.

Dr STEINBAUER. — Témoin, peut-être pouvez-vous expliquer très brièvement les mesures d'assistance que vous avez prises.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je voudrais dire que j'en ai terminé ; j'ai remis les pleins pouvoirs au Secrétaire général Hirschfeld qui était décidé, malgré ses hésitations, à remettre des bateaux en circulation. Il pourra prouver que j'ai tout fait pour l'aider. Du ravitaillement arriva en Hollande, mais beaucoup de semaines passèrent sans qu'on pût rien distribuer. Dans les régions dépendant

de ma compétence, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour aider à l'amélioration de la situation. Pour avoir des détails, vous pourrez vous référer aux interrogatoires des témoins Van der Vense et Schwebel.

Dr STEINBAUER. — Je voudrais produire comme document cette déclaration sous serment qu'a faite le témoin Van der Vense. Il vient d'arriver, mais les traductions sont déjà terminées et, cet après-midi ou demain au plus tard, elles vous seront remises. Je dépose l'original au Tribunal. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire ce document important qui a été traduit en quatre langues. Il traite uniquement de la question de ravitaillement à cette époque difficile.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Puis-je encore attirer votre attention sur le fait...

LE PRÉSIDENT. — Quel numéro donnez-vous à ce document?

Dr STEINBAUER. — 105.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. —... que le Gouvernement des Pays-Bas a rectifié le chiffre de 50.000 morts et l'a remplacé par celui de 23.000.

Dr STEINBAUER. — J'en arrive aux derniers moments de votre activité en tant que Commissaire du Reich et voudrais vous demander: quand avez-vous reconnu que la résistance militaire dans les Pays-Bas était inutile?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il ressort déjà de ma lettre au Führer au cours de l'année 1939 que nous avions à envisager la possibilité de perdre la guerre. C'est à l'époque de Stalingrad que cette crainte s'affirma; il fallait donc envisager cette possibilité et, avec le temps, je craignais la tournure tragique des événements. Je l'ai définitivement appris à l'occasion d'une conversation avec le ministre Speer le 1^{er} avril 1945. La perspective d'une capitulation sans conditions et d'une occupation totale me fit croire qu'en tout cas il faudrait se préparer au pire, car les conséquences en étaient incalculables. Speer me dit que la guerre serait terminée pour l'Allemagne dans un temps relativement court, parce que l'Allemagne ne pouvait plus produire d'armement; il me parla de deux à trois mois encore.

Dr STEINBAUER. — Lorsque vous avez eu connaissance de ces conditions, qu'avez-vous fait au point de vue pratique?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai décidé de terminer l'occupation défensive des Pays-Bas sans pour cela enfreindre mes devoirs envers le Reich et le Führer. J'ai parlé au Secrétaire général Hirschfeld et j'ai discuté avec lui de la question. Nous en sommes arrivés à la conclusion de nous mettre en contact avec les hommes de confiance du Gouvernement à La Haye — ce qui de ma part était

illégal — pour entamer des négociations sur la base suivante : les troupes alliées ne marcheraient pas sur la Hollande, elles éviteraient ainsi toutes nouvelles destructions et les Alliés se chargeraient du ravitaillement de la population hollandaise, tout cela d'accord avec les autorités hollandaises de ravitaillement. C'est ainsi que nous pensons attendre la fin de la guerre.

Dr STEINBAUER. — N'était-ce pas un acte arbitraire de votre part vis-à-vis du Gouvernement allemand ?

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date de ces négociations ?

Dr STEINBAUER. — Quelle est la date de ces négociations ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — L'entretien avec le Secrétaire général Hirschfeld a eu lieu le 2 avril 1945. Les négociations tirèrent en longueur et, le 30 avril, eut lieu la conversation avec le général Bedell Smith. Pour cette démarche, je n'ai demandé aucun pouvoir à Berlin, pour éviter un refus et pour ne pas être empêché de réaliser mon intention. J'ai pris cela sous ma propre responsabilité. Le général Blaskowitz, Commandant en chef en Hollande, était très inquiet ; il m'appela auprès de lui au milieu de la nuit, ses chefs hiérarchiques lui ayant demandé ce qui se passait. Malgré tout, j'étais décidé à exécuter mon plan parce qu'il me semblait que c'était la seule mesure raisonnable dans la situation où nous nous trouvions. Je lui déclarai que je prenais toutes les responsabilités à mon propre compte. Le 30 avril, nous en arrivâmes à une discussion et, pratiquement, je réussis à faire ce que je désirais au point de vue de l'abandon de la défense militaire de la Hollande.

Dr STEINBAUER. — Qu'avez-vous fait alors personnellement ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Le Grand-Amiral Dönitz, en qualité de chef de l'État, m'a appelé auprès de lui à Flensburg. Je suis parti en vedette rapide sur la mer du Nord faire un rapport. Le Grand-Amiral confirmera cela dans sa déposition. J'ai obtenu qu'on supprimât l'ordre de destruction et j'ai tout tenté pour revenir en Hollande ; j'ai enfin été arrêté à Hambourg.

Dr STEINBAUER. — Pourquoi vouliez-vous revenir en Hollande ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Tout d'abord, je voulais m'occuper de mes collaborateurs. Ensuite, j'avais toujours pensé que je devrais répondre de mon administration. Enfin, je pensais qu'ayant été aux premiers rangs au moment du triomphe, nous devons garder cette même place aux premiers rangs au moment de la défaite.

Dr STEINBAUER. — Monsieur le Président, j'en ai terminé avec l'interrogatoire du témoin.

Dr KARL HAENSEL (avocat adjoint des SS). — Faisiez-vous partie des SS ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai eu un grade d'honneur dans les Allgemeine SS. Je n'étais pas régulièrement membre des Allgemeine SS, mais je m'intéressais beaucoup aux SS en tant que formation idéologique et politique.

Dr HAENSEL. — Aviez-vous une fonction quelconque ou bien n'aviez-vous qu'un titre honorifique ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — *De jure*, je n'avais que le titre. Au point de vue politique, en Hollande j'ai essayé d'exercer une certaine influence sur les SS pour autant qu'elles n'étaient ni Police de sûreté, ni Waffen SS, etc. En avril 1945, je crois pouvoir dire que, *de facto*, j'étais le premier chef SS en Hollande.

Dr HAENSEL. — Aviez-vous l'impression que c'était une organisation très fermée, ou y avait-il de grandes divergences au sein de l'organisation elle-même ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il y avait une discipline extraordinaire à l'extérieur. A l'intérieur, il y avait des divergences de vues qui prenaient deux directions totalement différentes. Les uns voulaient que les SS ne fussent qu'une formation politique, par exemple l'Obergruppenführer Heissmeyer ; les autres voulaient en faire un organisme exécutif d'État, comme Heydrich. Himmler hésita beaucoup au début, puis il se mit tout à fait du côté de Heydrich. L'idéal SS disparut parce que Himmler en abusa comme organe exécutif.

Dr HAENSEL. — Pouvez-vous préciser l'époque ? Vous dites : disparut ; pouvez-vous dire à quelle époque et en quelle année cela s'est produit ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je pense que c'était en 1938, et cela se réalisa à pas de géants lors de la campagne de l'Est.

Dr HAENSEL. — N'est-ce pas à partir de 1939 que les Allgemeine SS sont peu intervenues pour faire place aux services exécutifs ou aux Waffen SS ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — De toute façon, à partir de ce moment, Himmler a prélevé des gens des Allgemeine SS pour les mettre dans ses différents organismes exécutifs. L'Allgemeine SS n'est plus intervenue, tout au moins en ce qui me concerne.

Dr HAENSEL. — Pensez-vous que le SS moyen eût connaissance de ces luttes pour le pouvoir dans la direction SS, qu'il en eût une idée, ou est-ce qu'il ne se doutait de rien ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne crois pas que le SS ordinaire ait connu ces dissensions, mais de nombreux membres des SS se sentaient très mal à l'aise et ne sont restés dans leur formation que par sentiment du devoir.

Dr HAENSEL. — Vous avez dit, lors de votre interrogatoire, qu'un ordre de Heydrich vous avait obligé à déporter des Juifs de Hollande. Avez-vous vu l'ordre de Hitler à Heydrich?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, je le pense. Il y a eu un ordre de Hitler à Heydrich, car Heydrich seul n'aurait pas suffi.

Dr HAENSEL. — Vous décrivez la situation comme si Heydrich vous avait dit qu'il était en possession d'un tel ordre?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il me l'a dit, et quelques semaines plus tard il m'a envoyé cet ordre.

Dr HAENSEL. — Il était écrit?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, certes, c'était un ordre écrit.

Dr HAENSEL. — Et que disait-il?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Qu'il était chargé dans tous les domaines de trouver une solution définitive de la question juive.

Dr HAENSEL. — Et quand était-ce? En 1940? 1941?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — C'était à peu près au moment où l'évacuation a commencé; je crois que c'était en 1942.

Dr HAENSEL. — N'était-ce pas plutôt en 1941 et non pas ultérieurement?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Peut-être m'a-t-il montré cet ordre plus tard; je n'en connais pas la date.

Dr HAENSEL. — C'est ce que je voulais savoir. Mais cet ordre, ainsi que vous le disiez, était un ordre général?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, c'était un ordre général.

Dr HAENSEL. — C'est-à-dire qu'on pouvait l'interpréter de telle ou telle façon. Je pense que vous savez bien...

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, j'ai eu l'impression que Heydrich avait à procéder à l'évacuation dans les régions occupées. Je ne savais pas encore si c'était une solution définitive, une évacuation finale, mais c'était possible. La solution extrême consistait à rassembler les Juifs dans des camps et à les établir quelque part après la fin de la guerre.

Dr HAENSEL. — Pardonnez-moi, témoin, la solution extrême consistait pourtant à les anéantir?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je parle de la solution extrême que je pouvais m'imaginer à cette époque.

Dr HAENSEL. — C'est ce que vous pouviez penser d'après la teneur de l'ordre?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

Dr HAENSEL. — Maintenant, une autre question : existe-t-il la possibilité que Heydrich eût dépassé ces ordres de Hitler ? Est-il possible que Himmler lui-même n'eût pas été d'accord avec les mesures de Heydrich ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne peux rien dire là-dessus.

Dr HAENSEL. — Avez-vous parlé à Hitler avant 1943 ?

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que le témoin puisse nous dire quelles étaient les possibilités envisagées par Heydrich, pas plus que nous ne pourrions le dire nous-mêmes. Il ne peut pas témoigner sur ce point.

Dr HAENSEL. — Oui. Avez-vous parlé avec Hitler de ce problème avant 1943 ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je me suis trouvé occasionnellement là lorsqu'il en a parlé. Cela faisait toujours partie de ses directives de séparer les Juifs du peuple allemand et de les envoyer quelque part hors d'Allemagne.

Dr HAENSEL. — Mais on n'a jamais parlé d'anéantissement ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Absolument pas.

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des dirigeants politiques). — Témoin, est-ce que Sauckel a fait des rafles en Hollande, en cernant des églises et des cinémas ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, il n'aurait pas pu le faire, je ne l'aurais pas permis et d'ailleurs il ne l'a pas demandé.

Dr SERVATIUS. — Est-ce que Sauckel a eu quelque chose à voir avec les opérations de l'Armée en 1944 ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il n'en fut pas informé. Lorsqu'il l'apprit, un de ses fonctionnaires arriva pour recruter éventuellement des ouvriers qualifiés ; cela n'eut pas lieu parce que l'Armée envoya ces hommes directement dans le Reich.

Dr SERVATIUS. — Les transports d'ouvriers pour l'Allemagne qui avaient lieu dans le cadre du recrutement de Sauckel se faisaient-ils dans des conditions normales, ou bien dans de très mauvaises conditions ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Pour les volontaires ou les membres du STO, les conditions de transport étaient toujours normales. Ils n'étaient pas accompagnés par la Police, mais par des représentants de l'Office du travail, à l'exception des 2.600 que la Police avait arrêtés et amenés dans un camp dépendant de Sauckel.

Dr SERVATIUS. — Sauckel s'occupait-il du transport des détenus ou des Juifs ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Absolument pas.

Dr SERVATIUS. — Savez-vous quelles étaient les conditions de travail qui étaient celles des travailleurs qui venaient de Hollande, dès qu'ils se rendaient en Allemagne?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je les ai connues en principe. Elles étaient les mêmes que celles des travailleurs du Reich, mais des difficultés s'élevèrent. D'abord, les chefs d'entreprise dans le Reich ont prétendu que les Hollandais avaient donné de fausses indications au moment de leur incorporation et ne possédaient pas les qualités requises. En second lieu, les contrats de travail étaient limités et, lorsqu'ils arrivaient à expiration, les chefs d'entreprise voulaient garder les ouvriers hollandais plus longtemps. J'ai fait le nécessaire pour que dans ces contrats de travail rien ne soit inséré qui ne fût respecté dans le Reich, quelles que pussent être les expériences faites ensuite en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai plus de question à poser au témoin.

Dr HANS LATERNSEER (avocat de l'État-Major général et de l'OKW). — Témoin, je voulais vous poser une question concernant les inondations. Qu'est-ce qui a été entrepris par vous, vos services, ou le commandement à l'Ouest pour protéger les stations de pompage contre les inondations et éviter ainsi des inondations considérables en Hollande?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'ai pas très bien compris la question. Ce n'étaient pas les stations de pompage qui pouvaient être inondées, mais la région des polders seulement.

Dr LATERNSEER. — Oui.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il y avait deux dangers: le premier était celui de l'explosion, et les pompes n'auraient alors servi à rien. Cela ne fut pas exécuté, comme on sait, mais au contraire empêché. Le second danger était la pénurie de charbon et d'huile. Nous avons fait, autant que possible, des efforts pour pourvoir les stations de pompage en charbon. Le charbon était considéré de première nécessité et était placé dans la même catégorie que tout autre besoin de l'Armée. Nous en recevions des quantités si insuffisantes que nous avons dû immerger les polders situés très bas pour que les autres ne soient pas envahis par l'eau. Ce fut un travail de coopération étroite avec les services hollandais. Un représentant du Gouvernement hollandais en Angleterre, auquel j'ai parlé plus tard et auquel j'avais adressé mon spécialiste, a dit qu'au point de vue technique nos mesures contre les inondations ne soulevaient pas d'objection.

Dr LATERNSEER. — Encore une deuxième question. Vous avez répondu précédemment à une question de votre défenseur, en affirmant que vous étiez intervenu contre les destructions du port de Rotterdam. Auprès de qui êtes-vous intervenu?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Auprès du Commandant en chef de la Wehrmacht, le général Christiansen, qui s'est immédiatement rangé à mon avis.

Dr LATERNSEER. — Vous l'avez tout de suite trouvé d'accord avec votre intervention auprès de cet organisme militaire ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

Dr LATERNSEER. — Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

Dr HANS FLÄCHSNER (avocat de l'accusé Speer). — Témoin, vous avez parlé hier de certaines entreprises protégées (Sperrbetriebe). Pouvez-vous me dire quand on a installé ces entreprises en Hollande, et quels résultats on avait en vue pour le programme de la main-d'œuvre, je veux dire : pour les transports d'ouvriers hollandais en Allemagne ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je crois que les Sperrbetriebe ont été créés en 1941, si je me souviens bien, dans la deuxième moitié de l'année. Les ouvriers de ces entreprises étaient protégés. Ainsi, le recrutement de la main-d'œuvre néerlandaise a été réduit et parfois arrêté.

Dr FLÄCHSNER. — Lorsque ces industries commencèrent à fonctionner, avez-vous livré des matières premières venant d'Allemagne, et principalement du charbon, afin que les commandes pussent être exécutées.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, toutes les matières premières à l'exception du charbon. Le charbon, nous le prenions à Limburg.

Dr FLÄCHSNER. — Vous avez parlé hier de l'organisation Todt. Saviez-vous dans quelle mesure l'organisation Todt a employé des entreprises néerlandaises pour la construction du mur de l'Atlantique, et jusqu'à quel point cette construction fut exécutée par des entreprises néerlandaises ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je crois que l'ensemble des constructions faites en Hollande, dans le nord de la France aussi bien qu'en Belgique, a été confié à des entreprises locales. Ce fut certainement le cas en Hollande ; des entreprises néerlandaises travaillaient aussi en Belgique et dans le nord de la France. Ces entreprises amenaient leurs ouvriers. C'est pourquoi il y a eu de 35.000 à 40.000 ouvriers hollandais qui, jusqu'au milieu de 1942, ont travaillé en Belgique et dans le nord de la France. Et ils n'ont pas été amenés là sous le prétexte du travail obligatoire.

Dr FLÄCHSNER. — Pouvez-vous me dire quelles furent les conséquences de cette procédure sur le recrutement de la main-d'œuvre locale ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Les ouvriers néerlandais préféraient travailler aux Sperrbetriebe ou aux entreprises de l'organisation Todt, où ils étaient du moins plus sûrs de ne pas être transportés dans le Reich. De plus, pendant qu'ils appartenaient à l'organisation Todt, ils recevaient des rations supplémentaires.

Dr FLÄCHSNER. — Témoin, lorsqu'en août ou en septembre 1944, à la suite des attaques aériennes, la production néerlandaise fut touchée et même paralysée, quelles furent les mesures prises pour protéger les travailleurs en chômage des Sperrbetriebe?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il y avait trois possibilités: la première était d'emmener les ouvriers dans le Reich; la deuxième était de les débaucher et de leur donner des secours de chômage; la troisième consistait à garder les ouvriers et à les payer sans les faire travailler, ou en les faisant travailler très peu. Je crois que c'est en raison de la décision du ministre du Reich Speer, que fut choisie la troisième possibilité. Dans ces entreprises, les ouvriers continuèrent à être payés. Je me suis employé à faire en sorte que les propriétaires d'usines reçoivent une certaine compensation pour ces salaires qu'ils payaient.

Dr FLÄCHSNER. — Témoin, vous avez parlé précédemment d'une conversation que vous auriez eue le 1^{er} avril 1945 avec le ministre Speer, votre co-accusé. Pouvez-vous nous dire quel fut le but de cette conversation?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai déjà dit que je désirais parler au ministre Speer pour discuter l'ordre de « la terre brûlée ». Mais le ministre Speer avait une proposition à me faire: il voulait que nous transportions par trains des pommes de terre des Pays-Bas dans la Ruhr, en ramenant en échange du charbon de la Ruhr. Étant donné la récolte de pommes de terre du nord des Pays-Bas, c'eût été possible. Mais il nous manquait des moyens de transport pour réaliser ce plan.

Dr FLÄCHSNER. — Est-ce que Speer vous a alors parlé des mesures de précaution prises pour assurer le ravitaillement pendant la période qui a suivi l'occupation?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Le ministre Speer me dit qu'il avait massé des trains de ravitaillement en arrière de la Ruhr, et qu'en même temps il s'était approprié le matériel de transport destiné à l'armement, de sorte que lorsque la région de la Ruhr serait occupée, les trains de ravitaillement restaient disponibles pour assurer le ravitaillement de cette région.

Dr FLÄCHSNER. — Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public désire interroger le témoin? Oh! Pardon, avez-vous quelque chose à dire, Docteur Kubuschok?

Dr EGON KUBUSCHOK (avocat de l'accusé von Papen et du Gouvernement du Reich). — L'accusé Kaltenbrunner, auprès duquel je me trouvais, m'a prié de déclarer ce qui suit: il a un grand nombre de questions à poser à l'accusé par l'intermédiaire de son défenseur. J'ai essayé d'atteindre le défenseur de Kaltenbrunner, le Dr Kaufmann, mais pour l'instant il n'est pas là et, vraisemblablement, ne sera pas là de tout l'après-midi. L'accusé Kaltenbrunner demande qu'on veuille bien l'autoriser à ce que ces questions soient posées demain à l'accusé Seyss-Inquart.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal espère recevoir quelques explications de la part du Dr Kaufmann sur son absence d'aujourd'hui et, par conséquent, son incapacité de poser des questions au témoin. Il aurait dû savoir que le moment allait arriver pour lui de faire son contre-interrogatoire, mais le Tribunal l'autorisera à poser des questions plus tard, demain si possible.

Maintenant, est-ce que le Ministère Public désire contre-interroger l'accusé?

M. DELPHIN DEBENEST (substitut du Procureur Général français). — Accusé, vous avez fait des études juridiques et vous nous avez dit que vous aviez même obtenu le diplôme de docteur en droit de la faculté de Vienne en 1917?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

M. DEBENEST. — Vous avez été avocat de 1929 au 12 février 1938, date à laquelle vous êtes devenu ministre de l'Intérieur?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — A partir de 1921.

M. DEBENEST. — Si vous voulez. La clientèle de votre cabinet n'était-elle pas en grande partie constituée d'Israélites?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, pas en général, mais il y en avait.

M. DEBENEST. — Et cependant, vous nous avez dit hier que vous aviez été antisémite depuis la première guerre mondiale?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Mes clients le savaient, c'était très connu partout.

M. DEBENEST. — Oui, mais cela ne vous faisait pas non plus mépriser l'argent des Juifs?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Cela n'a pas non plus empêché les Juifs de demander mon aide!

M. DEBENEST. — Vous étiez de religion catholique?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Que voulez-vous dire?

M. DEBENEST. — Je vous demande si vous étiez de religion catholique?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je suis membre, je fais partie de l'Église catholique.

M. DEBENEST. — N'avez-vous pas été membre également d'une association catholique d'étudiants, pendant que vous étiez étudiant?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'ai jamais fait partie d'une association d'étudiants nationale ou catholique.

M. DEBENEST. — C'est bon. Vous avez été nommé Commissaire du Reich en Hollande, par une ordonnance de Hitler du 18 mai 1940. C'est bien cela?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

M. DEBENEST. — Vos directives, en arrivant aux Pays-Bas, — nous avez-vous dit hier — étaient: le maintien de l'indépendance des Pays-Bas et l'établissement de liaisons économiques entre ce pays et l'Allemagne. Vous avez ajouté que ces directives n'ont jamais été modifiées par la suite par le Führer. C'est bien cela?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il y a un mot que je n'ai pas bien compris: l'allusion aux relations économiques.

M. DEBENEST. — Je vous ai dit que vous étiez arrivé aux Pays-Bas avec les directives suivantes: d'une part, le maintien de l'indépendance des Pays-Bas; d'autre part, l'établissement de liaisons économiques entre ce pays et l'Allemagne. Est-ce bien cela?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne voudrais pas dire exactement cela. Je devais plutôt essayer d'établir des relations économiques aussi étroites que possible entre la Hollande et l'Allemagne. Les stipulations économiques en dehors des nécessités de la guerre n'étaient pas destinées à avoir un caractère dictatorial.

M. DEBENEST. — Enfin, vous avez dit que vous n'étiez pas venu avec l'intention de donner une orientation politique précise au peuple néerlandais; c'est bien cela?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Ce n'est pas ainsi que je m'exprimerais à vrai dire. C'était mon intention d'introduire, autant que possible, en Hollande, une politique nationale-socialiste. J'avais l'intention non de la décréter, mais de la favoriser autant que possible.

M. DEBENEST. — Était-ce également votre intention, non pas de l'introduire, mais de l'imposer?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, car on ne peut jamais imposer une idéologie politique.

M. DEBENEST. — C'est bien. Je vais vous faire remettre le document PS-997. Ce document a déjà été déposé à la fois par le Ministère Public sous le numéro RF-122 et, hier, par la Défense. Voulez-vous prendre aux pages 7 et 8 du texte allemand, page 7

du texte français, au paragraphe « Mesures ». Ce document, comme vous le savez, est un rapport que vous avez établi vous-même.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

M. DEBENEST. — Vous écrivez :

« Devant cet état de choses, il fallait d'abord écarter l'influence de Winkelmann, ce qui fut fait de la façon suivante : les secrétaires généraux furent avisés qu'ils n'avaient plus d'ordres à recevoir du Commissaire du Reich, ce qu'ils acceptèrent expressément. Les postes de secrétaires généraux furent conservés avec les mêmes titulaires, parce qu'on était obligé de considérer qu'il était presque impossible de trouver, pour les remplacer après leur démission, des Néerlandais qui se seraient chargés de l'administration. Dans les partis de droite, il n'y avait presque pas de personnes qualifiées pour cela. Cependant, il apparut nécessaire, au point de vue politique, qu'un certain nombre de mesures, surtout économiques et aussi de nature policière, fussent notifiées au peuple néerlandais avec la signature des secrétaires généraux néerlandais. »

En somme, d'après ce document, il apparaît que si vous acceptiez de conserver les secrétaires généraux, c'est parce que vous en aviez besoin pour imposer certaines mesures au peuple hollandais. Est-ce bien cela ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, mais où est-il question de politique là-dedans ? Ce sont des questions d'administration.

M. DEBENEST. — Cela se rapporte, que je sache, aussi bien à des questions politiques qu'à des questions économiques.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, dans le texte allemand il est question de « questions policières ». Questions économiques et policières, non politiques ; il y a une différence.

M. DEBENEST. — Alors, je relis la phrase en tenant compte de votre réponse : « Cependant, il apparut nécessaire au point de vue politique... » Est-ce bien là « politique » ou « police » que nous lisons ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Un moment... C'est exact, mais ce n'est pas politique dans le sens d'un parti politique, mais politique au point de vue du traitement à appliquer aux Hollandais. Il était sans importance pour moi s'ils acceptaient l'idée nationale-socialiste ou non.

M. DEBENEST. — Est-ce que c'était dans l'intérêt de la politique néerlandaise ou de la politique allemande ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, j'ai fait de la politique allemande, je le reconnais sans aucune hésitation, cela faisait partie de mon devoir.

M. DEBENEST. — Mais la politique allemande de l'époque n'était-elle pas celle du parti national-socialiste ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — La politique allemande était alors la politique d'une lutte pour la vie de la part du peuple allemand. Le peuple allemand était dirigé dans cette lutte par le parti national-socialiste. Il ne s'agissait pas là d'appliquer les vingt-cinq points du programme nazi, mais seulement de mener cette lutte pour la vie. Voilà ce que je comprends dans ce texte.

M. DEBENEST. — Dans votre administration dans les Pays-Bas, vous étiez assisté de quatre commissaires généraux : Wimmer à l'Administration et à la Justice ; Fischböck à l'Économie et aux Finances ; Rauter à la Sécurité publique, et Schmidt aux Questions spéciales. Le Commissaire à la Sécurité publique, Rauter, était bien directement sous votre autorité ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Les quatre commissaires généraux étaient directement sous mes ordres ; Rauter l'était en tant que commissaire à la Sécurité et chef de la Police hollandaise, et non comme chef de la Police allemande.

M. DEBENEST. — Vous avez décidé de diriger et d'administrer seul les Pays-Bas. Pour ce faire, vous avez dissous les deux assemblées qui existaient et vous avez, par la même ordonnance, limité les pouvoirs du conseil d'État au domaine judiciaire ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne me souviens plus de cette ordonnance, mais c'est bien possible.

M. DEBENEST. — Vous vous êtes encore assuré le contrôle des Finances et de la trésorerie des Pays-Bas. A cet effet, vous avez pris une ordonnance le 24 août 1940, qui vous permettait de nommer le président de la banque de Hollande ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne sais pas la date exacte, mais en fait, j'ai donné un ordre de cette nature.

M. DEBENEST. — Lorsque vous êtes arrivé aux Pays-Bas, c'était M. Trip qui était président de la banque des Pays-Bas et Secrétaire général de la Trésorerie ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

M. DEBENEST. — Vous l'avez remplacé pour quelle raison ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — M. Trip fut remplacé parce qu'il s'opposait à la suppression des restrictions de la monnaie étrangère et du clearing. Je lui ai offert de se retirer s'il ne voulait pas exécuter mes mesures.

M. DEBENEST. — Et par qui l'avez-vous remplacé ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Par M. Rost Van Tonningen.

M. DEBENEST. — Vous connaissiez M. Rost Van Tonningen depuis longtemps ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne le connaissais que de nom et, d'après sa réputation, il paraissait avoir la capacité exigée. Il avait occupé un poste analogue à la Société des Nations, pour l'Autriche, et il me paraissait tout à fait compétent.

M. DEBENEST. — Depuis quand connaissiez-vous son nom ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Vraisemblablement environ à partir du moment où il avait pris son poste à Vienne, mais je ne me rappelle plus l'époque à laquelle cela se passait.

M. DEBENEST. — Vous n'étiez pas en rapport avec lui lorsqu'il était à Vienne ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je crois que je ne l'ai même pas vu.

M. DEBENEST. — Mais M. Rost Van Tonningen n'était-il pas membre du parti national-socialiste hollandais ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

M. DEBENEST. — Est-ce la raison pour laquelle vous l'avez nommé à ce poste ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, c'était l'un des motifs. Non seulement parce qu'il était membre du Parti, mais parce qu'il partageait nos idées.

M. DEBENEST. — Voulez-vous voir à nouveau le document que je vous ai fait remettre tout à l'heure, PS-997, page 5 du texte allemand et 5 du texte français. Voilà ce que vous dites de M. Rost Van Tonningen :

« M. Van Tonningen répond parfaitement aux exigences idéologiques orientées vers l'idée germanique et le national-socialisme. Orateur efficace, plein de tempérament, avec un grand besoin d'activité. Ne trouve pas en lui-même sa force, mais cherche le soutien de tierces personnes. »

Il n'est point question, que je sache, dans ce que vous écrivez ici à propos de M. Rost Van Tonningen, de sa compétence particulière en matière de finances ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne me suis pas toujours occupé de la capacité technique, mais seulement de l'attitude politique. Je n'ai pas dit que M. Mussert était un ingénieur de grande réputation en Hollande, et je n'ai parlé que de la position politique.

M. DEBENEST. — Je vous remercie. En somme, vous avez institué dans les Pays-Bas un Gouvernement civil, un Gouvernement civil allemand ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — On ne pourrait pas dire que mes quatre commissaires généraux remplissaient les fonctions qui, normalement, incombaient à des ministres. Certaines fonctions leur avaient été déléguées, mais ils ne représentaient ni un Gouvernement, ni un ministère. J'ai déjà dit hier ici que c'était moi qui avais pris la direction du Gouvernement.

M. DEBENEST. — Mais les secrétaires généraux représentaient bien le Gouvernement des Pays-Bas ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, les secrétaires généraux étaient les chefs, les directeurs de certains ministères, mais ce n'était pas ce que nous appelons des détenteurs de la souveraineté de l'État. Ces Messieurs se trouvaient en Angleterre.

M. DEBENEST. — Mais vous saviez cependant qu'ils avaient été laissés aux Pays-Bas par le Gouvernement pour exercer le pouvoir à sa place ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne sais pas l'intention qu'avait eue le Gouvernement en les plaçant là lorsqu'il est parti pour l'Angleterre. Je pense qu'ils sont restés là pour assurer l'administration du pays du point de vue technique. En cas d'occupation totale du pays, il est du ressort de la puissance occupante de déterminer comment le Gouvernement fonctionnera.

M. DEBENEST. — Mais estimez-vous que l'institution d'un Gouvernement civil allemand dans un pays occupé soit conforme aux conventions internationales ?

Dr STEINBAUER. — Monsieur le Président, je proteste contre cette question, étant donné qu'à mon avis c'est là une question à résoudre par le Tribunal lui-même.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense que la question peut être posée à l'accusé qui a déjà abordé ces questions et exprimé des opinions sur le Droit international au cours de son interrogatoire par son défenseur. Nous permettons donc la question.

M. DEBENEST. — Alors, répondez.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Puis-je vous prier de répéter la question encore une fois.

M. DEBENEST. — Estimez-vous que l'institution d'un Gouvernement civil allemand dans un pays occupé soit conforme aux conventions internationales ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Dans le sens où cela s'est fait en Hollande, certainement.

M. DEBENEST. — Et pourquoi ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Parce que, par le fait même de son occupation totale, l'Allemagne se sentait responsable de l'administration de ce pays, et il était naturel qu'elle imposât une direction pour l'administration de ce pays.

M. DEBENEST. — Vous avez vous-même créé des secrétariats généraux, notamment un secrétariat à l'Information nationale et aux Beaux-Arts?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Nous appelons cela le ministère de la Propagande.

M. DEBENEST. — Oui.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, c'est ce que j'ai fait, en effet.

M. DEBENEST. — Et qui avez-vous mis à la tête de ce secrétariat?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — D'abord le professeur Kudewagen, qui était aussi membre du parti national-socialiste hollandais.

M. DEBENEST. — C'est exact. Le personnel de ce secrétariat général n'était-il pas en grande partie composé de membres du NSB?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'en suis persuadé, mais je ne connaissais pas ses membres individuels.

M. DEBENEST. — Savez-vous également qu'il y avait dans un bureau un membre des SS qui faisait fonction de conseiller?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Un SS hollandais?

M. DEBENEST. — Non, un SS allemand.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — C'était un conseiller?

M. DEBENEST. — Il était conseiller pour l'éducation nationale et le développement national.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'ai pas très bien compris, vous disiez qu'il était conseiller pour . . . ?

M. DEBENEST. — Pour l'Éducation nationale.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, je ne l'ai pas connu, mais je pense que c'était possible. Je ne crois pas qu'il ait été là-bas en sa qualité de membre des SS, mais pour un autre motif quelconque.

M. DEBENEST. — Dans quel but avez-vous ordonné la dissolution des assemblées municipales et provinciales?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne puis pas parler de dissolution de l'administration. Je n'ai éliminé que les représentants élus des localités et des provinces. L'administration, je l'ai conservée et même renforcée dans ses fonctions.

M. DEBENEST. — Vous avez même révoqué les maires des communes les plus importantes?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Certainement, et je pense l'avoir fait de plein droit, car le maire d'Amsterdam non seulement n'a pas empêché la grève générale, mais l'a favorisée.

M. DEBENEST. — Mais est-ce cette raison qui vous a fait révoquer tous les maires? Ou un certain nombre d'entre eux tout au moins?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je les ai révoqués uniquement lorsqu'ils avaient une conduite qui me paraissait intolérable, parce qu'elle était contraire à nos intérêts. Leur idéologie politique ne m'intéressait point. Jusqu'en 1945, j'ai gardé comme maire d'une ville hollandaise le frère de M. Boraine, qui était pourtant un adversaire très prononcé du national-socialisme et de nous autres, Allemands.

M. DEBENEST. — Bon; eh bien alors, par qui avez-vous remplacé ces maires que vous avez révoqués?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je crois que, du moins jusqu'en 1943, les postes ont été pourvus avec l'accord du secrétaire général à l'Intérieur, M. Fredericks, qui m'avait été laissé comme administrateur par le Gouvernement hollandais. Il y avait des nationaux-socialistes, il y en avait d'autres qui ne l'étaient pas, par exemple le fils du commissaire des provinces de Hollande, qui était un adversaire convaincu du national-socialisme et même de l'Allemagne. Je l'ai pourtant désigné comme maire de Zwolle, une des cités hollandaises les plus importantes.

M. DEBENEST. — Vous ne répondez pas exactement à ma question. Je vous demande de me dire par qui vous avez remplacé ceux qui ont été révoqués? Était-ce par des membres du NSB?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — C'étaient partiellement des membres du Parti, partiellement des hommes apolitiques; et il y en avait qui possédaient d'autres idéologies politiques, dirigées même contre le national-socialisme ou même contre l'Allemagne. Avec le temps, il y eut toujours davantage de membres du NSB, car les autres ne se mettaient plus à notre disposition. C'est bien le plus grand succès de la résistance hollandaise, d'avoir amené une résistance purement politique et absolue. C'est la signification que la Hollande a apportée dans cette guerre.

M. DEBENEST. — Vous prétendez donc que c'est la résistance hollandaise qui vous a amené à mettre en place, dans les fonctions publiques, un grand nombre de gens du NSB?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, cette pensée serait trop osée pour moi. Le mouvement de résistance hollandais n'a fait que conseiller aux Hollandais de refuser toute collaboration avec les autorités d'occupation, de sorte qu'en dehors du NSB, je n'ai pu trouver personne qui voulût travailler ou collaborer avec nous.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourrions-nous maintenant suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

(L'accusé Seyss-Inquart est à la barre des témoins.)

M. DEBENEST. — Vous avez installé, dans les grandes villes et dans les provinces des Pays-Bas, des agents qui vous étaient directement subordonnés et auxquels vous avez donné des pleins pouvoirs. Ces agents n'étaient-ils pas des membres de la NSDAP ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Puis-je vous prier de me dire ce que vous entendez par « agents » ? J'avais dans les provinces et dans les grandes villes des représentants allemands. Voulez-vous parler des Allemands ou des Néerlandais ?

M. DEBENEST. — Non, je veux parler de « Beauftragte » (délégués).

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — C'étaient des Allemands et je suppose qu'ils étaient tous du parti national-socialiste. Je n'en suis pas certain, mais c'est tout à fait possible. Je crois d'ailleurs que c'était le cas.

M. DEBENEST. — Eh bien, pour vous rafraîchir la mémoire, prenez donc le document PS-997 que je vous ai fait remettre ce matin, page 9 dans le texte français et allemand.

J'indique au Tribunal que ce matin je lui ai donné une référence inexacte. Ce document a été annoncé sous le numéro USA-708 ; c'est RF-122.

En haut de la page 9 vous écrivez : « La nomination de délégués a été prévue pour les provinces qui disposent d'une large autonomie administrative. La création de ces postes a été retardée car il fallait d'abord examiner la situation. On a reconnu maintenant que ces délégués devaient être moins des fonctionnaires que des hommes ayant une expérience politique. Nous avons donc demandé au Reichsleiter Bormann (État-Major Hess) par l'intermédiaire du Reichsamtsleiter Schmidt, des hommes venant presque tous du Parti. Ils sont actuellement en route et pourront être mis en fonctions dans les provinces dans quelques jours ». C'est bien cela, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Parfaitement, et cela confirme mon affirmation, suivant laquelle ils n'étaient pas tous membres du Parti.

M. DEBENEST. — C'est entendu, mais je conteste également qu'ils avaient été spécialement choisis.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'avais pas besoin de bureaucrates d'administration, mais d'hommes qui connaissaient la vie

politique et non pas la politique de parti. Oui, c'étaient des hommes ayant une expérience politique.

M. DEBENEST. — Sur quelle base avez-vous organisé les assemblées municipales et régionales?

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Debenest, il semble au Tribunal — je ne sais pas si nous avons raison — qu'il serait peut-être préférable que vous marquiez une pause après chaque phrase et non après chaque mot.

M. DEBENEST. — Oui, Monsieur le Président.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Puis-je vous demander ce que vous entendez par assemblées municipales et régionales? Nous appelons « assemblée » un corps constitué. Je n'ai pas institué de corps constitués pour diriger l'administration, mais des individus.

M. DEBENEST. — Mais aux Pay-Bas, dans les communes, il y avait une assemblée municipale; appelez-la, si vous voulez, conseil municipal. Dans les provinces, une assemblée provinciale, ce que vous appelez conseil de province.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je vous remercie, j'ai compris votre question. Les représentations provinciales et communales qui existaient auparavant ont été dissoutes par moi en 1941. Dans une ordonnance destinée aux communes et promulguée par moi, j'ai prévu des conseils de cette nature, mais je ne les ai jamais institués effectivement parce que la population néerlandaise ne collaborait pas et que, par conséquent, ces conseils municipaux eussent été des institutions purement fictives. Cette disposition de mon ordonnance sur les communes n'est jamais entrée en vigueur.

M. DEBENEST. — Mais sur quelle base cette ordonnance prévoyait-elle la réorganisation?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne peux pas me rappeler une base précise. Je suppose qu'elle est précisée dans la loi; si toutefois elle a été prévue.

M. DEBENEST. — Eh bien, je vais vous poser la question d'une autre façon; peut-être pourrez-vous y répondre. Avez-vous introduit, par vos ordonnances, le principe du chef?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Parfaitement. J'ai appelé cela la « Einmann-Verantwortung », la responsabilité d'un seul homme, et je suis d'avis, qu'en temps de crise, la responsabilité individuelle est toujours une bonne chose.

M. DEBENEST. — Alors, il s'agit bien là du système appliqué en Allemagne?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — C'est exact; ce n'était peut-être pas exactement le même, mais étant donné les circonstances, je le

considérais comme bon. Je répète ma déclaration d'hier : nous avons commis une erreur ; l'erreur de considérer que l'autorité exercée par la puissance d'occupation était meilleure que celle que nous avons trouvée à notre arrivée.

M. DEBENEST. — L'introduction de ce principe avait une importance particulière ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Évidemment, je devais avoir une idée précise. Il fallait avant tout que j'aie dans ces districts un homme qui fût responsable devant moi de l'administration, et non pas la majorité anonyme d'un corps représentatif.

M. DEBENEST. — Je vous fais remettre le document F-861 que je dépose sous le numéro RF-1524. Au dernier paragraphe, vous verrez l'importance qu'on y a attachée dans le Reich. C'est une lettre du ministre de l'Intérieur du Reich en date du 6 septembre 1941. Il est écrit : « Une importance particulière doit être accordée à l'ordonnance d'exécution parce qu'elle contient des précisions sur l'introduction du principe du chef dans l'administration communale néerlandaise ».

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, le ministre de l'Intérieur s'intéressait à cette mesure. Je voudrais simplement faire remarquer à ce sujet que le ministre de l'Intérieur n'a exercé aucune influence dans ce domaine, et d'autre part, que des pouvoirs plus étendus avaient été accordés en 1941 à au moins 80 % des maires de communes ; ces maires étaient issus des partis démocratiques, et ils étaient par conséquent mes adversaires politiques.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Debenest, n'avez-vous pas établi en posant ces questions au témoin, le fait qu'il a modifié, dans une mesure considérable, la forme du Gouvernement aux Pays-Bas, et qu'il y a introduit une forme de gouvernement différente. N'est-ce pas là tout ce qu'il vous faut pour développer l'argument qui est le vôtre ? Il semble que les détails ne soient pas tellement importants.

M. DEBENEST. — Je voulais simplement démontrer, Monsieur le Président, que contrairement à ce qu'a dit l'accusé il a cherché à imposer le système national-socialiste au peuple hollandais.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais je pense qu'il l'a reconnu dans une large mesure. Il vient de dire qu'il avait institué ce qu'il appelle la responsabilité individuelle, ce qui n'est qu'une façon différente de désigner le « Principe du chef » et qu'il avait dissous différents organismes du Gouvernement néerlandais. Ce que je veux vous dire c'est simplement que, puisque ces faits ont été reconnus dans leurs grandes lignes, il est inutile d'entrer dans le détail et de considérer dans quelles proportions le Gouvernement néerlandais a été touché et de quelle manière il a été remplacé. Tout cela ne

figure-t-il pas déjà dans un document présenté par l'accusé, le document PS-997?

M. DEBENEST. — A peu près, mais pas complètement.

LE PRÉSIDENT. — La seule question est de savoir si ces détails sont vraiment très importants pour le Tribunal.

M. DEBENEST. — Je croyais que ces détails pouvaient avoir une certaine importance puisque les dirigeants du Reich eux-mêmes en attachaient une très grande et qu'en réalité tout cela faisait partie d'un plan qui était bien arrêté.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est enclin à penser que vous avez déjà reçu toutes les réponses nécessaires à la démonstration que vous entendez faire. S'il y a des détails particuliers qui vous semblent importants pour le Tribunal, il va de soi que vous pouvez en faire état.

M. DEBENEST. — Dans quel but avez-vous centralisé la Police dans un directoire de police?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je répète encore une fois ce que j'ai déjà dit hier : la Police néerlandaise dépendant de trois ou quatre organismes : le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et, je crois, le ministère de l'Armée également. Je considérais que dans l'intérêt d'une administration judiciaire de la Police, il était nécessaire de réunir ces différents organismes policiers en un seul et de les subordonner au ministère de la Justice.

M. DEBENEST. — N'avez-vous pas mis à la tête de cette Police comme directeur général un national-socialiste?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

M. DEBENEST. — En somme, le but que vous poursuivez n'était-il pas de mettre les Pays-Bas aux mains de la NSDAP et par conséquent d'adapter l'organisation intérieure des Pays-Bas à celle du Reich ; en un mot, de faire ce que vous avez fait en quelque sorte en Autriche?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne crois pas qu'on puisse dire cela. D'abord la politique de la NSB n'était pas celle de la NSDAP. Elle s'en distinguait de plusieurs manières. Ensuite, si j'avais voulu le faire, j'aurais pu nommer M. Mussert président du conseil, c'eût été plus simple. Cela s'explique simplement par le fait que j'ai peut-être utilisé d'une façon un peu schématique l'exemple du Reich pour créer aux Pays-Bas, en partie du moins, une administration qui me permette d'assurer la sécurité et le bon ordre. J'ai simplement prétendu hier que je n'avais forcé aucun Néerlandais à devenir national-socialiste. Je n'ai pas contesté qu'une certaine coordination avait été entreprise à la suite des erreurs que j'ai reconnues à plusieurs reprises.

M. DEBENEST. — Mais vous avez mis des membres de la NSB dans toutes les organisations administratives? Dans des postes supérieurs?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Pas exclusivement, mais je l'ai fait, car, en dernière analyse, je ne pouvais avoir confiance qu'en ceux-là; tous les autres sabotaient mes ordonnances.

M. DEBENEST. — Vous avez parlé hier au Tribunal de la révocation des magistrats à la Cour de Leeuwarden. Voulez-vous à nouveau préciser les causes de cette révocation.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Ce n'étaient pas les magistrats mais les présidents de Tribunal. Le tribunal de province de Leeuwarden avait déclaré dans un jugement public que les Néerlandais qui étaient condamnés par les tribunaux néerlandais et entraient dans les prisons néerlandaises seraient envoyés dans des camps de concentration allemands, où ils seraient maltraités et exécutés. Ce tribunal ne se trouvait donc plus en mesure de condamner un Néerlandais. Cette déclaration du tribunal était fautive à mon avis. Je ne pense pas que les Néerlandais qui se trouvaient dans des prisons néerlandaises aient été envoyés dans des camps de concentration allemands pour y être exécutés. Entre temps, je tirai cette question au clair à la suite d'un rapport des juges d'Amsterdam, et je fis demander au tribunal de Leeuwarden par le secrétaire général à la Justice, de poursuivre son activité. Le tribunal de Leeuwarden s'y est refusé et, en conséquence, je l'ai dissous.

M. DEBENEST. — Eh bien, j'ai en mains le document « Le jugement ou l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Leeuwarden » et il n'est nullement question que les Néerlandais soient envoyés dans des camps de concentration pour être torturés ou massacrés. Il est simplement question que les magistrats de cette cour ne veulent pas que les détenus soient envoyés dans des camps de concentration à l'expiration de leur peine. Je vous fais remettre l'original. Vous pouvez vérifier. Ce document a été déposé déjà sous le numéro RF-931.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'ai pas reçu la traduction allemande de ce document, ni l'original allemand.

M. DEBENEST. — Je vais vous lire le jugement sous le contrôle de la traduction. Vous pourrez donc rectifier: « Considérant que la Cour désire tenir compte du fait que depuis quelque temps diverses peines de détention infligées par les juges néerlandais sont contraires à l'intention du législateur et que les peines prononcées ont été exécutées d'une manière qui les aggrave à tel point qu'il est impossible au juge même qui prononce la peine de prévoir ou se faire une représentation même approximative... »

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi ne résumez-vous pas le document au témoin? Vous pouvez indiquer le résultat du jugement.

M. DEBENEST. — Mais volontiers, Monsieur le Président, certainement. Ce jugement précise que les juges ne veulent plus condamner qu'à une peine donnant la détention définitive.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous entendu la question, témoin?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, Monsieur le Président, mais pourquoi ne veulent-ils pas juger? Pourquoi ne veulent-ils pas juger? J'ai eu entre les mains la traduction allemande, et c'est sur cette traduction que je me suis basé, car je ne me rappelais plus la teneur de ce jugement; je l'ai lu ici et je me souviens qu'il y était dit que ces détenus néerlandais seraient mis dans des camps de concentration allemands, qu'ils y seraient torturés et exécutés.

LE PRÉSIDENT. — Cela n'apparaît pas dans le jugement que nous avons devant nous; il n'est pas du tout question de cela.

M. DEBENEST. — C'est l'accusé qui prétend précisément que les juges ne veulent plus prononcer de tels jugements de façon que les gens ne soient pas envoyés dans des camps pour être exécutés ou torturés. Il n'est pas question du tout de cela dans le jugement. Il est simplement question que le tribunal ne veut pas prononcer de peine qui entraîne l'envoi des condamnés dans des camps de concentration, et je ne vois pas qu'il y ait dans ce jugement l'injure que semblait y voir l'accusé à sa personne.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai maintenant le texte allemand et il dit: «Le tribunal désire tenir compte du fait que depuis un certain temps, certaines peines de prison ont été prononcées par les tribunaux et que ses criminels néerlandais du sexe masculin, contrairement aux prescriptions légales et contrairement aux intentions du juge et du législateur, ont été ou sont exécutés dans des camps d'une façon telle que la peine...» etc.

Ce sont les camps de concentration dont voulaient parler le tribunal. Cela se rapporte au fait que des détenus ont été extraits des prisons néerlandaises pour être mis dans des camps de concentration allemands.

LE PRÉSIDENT. — Continuez, Monsieur Debenest.

M. DEBENEST. — Dans l'enseignement, n'avez-vous pas apporté des modifications profondes?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai institué une surveillance du plan d'études dans les écoles et exercé une influence sur la nomination des instituteurs, et notamment dans les institutions d'enseignement privé, très nombreuses dans les Pays-Bas; les deux tiers des établissements d'enseignement des Pays-Bas étaient d'ordre privé; j'ai été forcé de le faire parce que dans ces écoles l'enseignement

donné aux élèves était de tendance nettement anti-allemande. La surveillance était exercée par le ministère de l'Instruction publique néerlandais.

M. DEBENEST. — Vous avez ainsi empêché un grand nombre d'ecclésiastiques d'enseigner ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne crois pas. J'ai ordonné ou donné mon accord pour que soit ordonné que les ecclésiastiques ne soient pas directeurs d'école. En ce qui concerne le personnel enseignant religieux, j'ai donné mon accord pour que leurs appointements soient réduits d'un tiers. Ils ont pu continuer à enseigner avec les deux tiers de leur traitement, et avec l'argent ainsi économisé j'ai pu engager 4.000 jeunes instituteurs sans emploi.

M. DEBENEST. — A propos des instituteurs, n'avez-vous pas créé une école spéciale d'instituteurs ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non. Je pense que vous voulez parler des cours institués à Amersfoort pour ceux qui s'y présentaient volontairement.

M. DEBENEST. — Non; je veux parler des instituteurs qui étaient obligés d'aller faire un stage de quelques mois en Allemagne avant leur nomination.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne m'en souviens pas. Il s'agit peut-être d'instituteurs ou de professeurs chargés d'enseigner la langue allemande dans les écoles néerlandaises ? Là, il est bien possible que j'aie exigé qu'ils fissent au préalable un certain temps de stage en Allemagne pour être nommés.

M. DEBENEST. — Vous avez d'ailleurs rendu obligatoire l'étude de la langue allemande dans certaines classes ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Dans la 7^e classe, ainsi que dans la 8^e, que j'avais instituée; mais en même temps j'ai également fait renforcer l'enseignement de la langue néerlandaise afin de montrer par là que je ne voulais pas germaniser les Néerlandais mais simplement leur donner la possibilité d'apprendre l'allemand.

M. DEBENEST. — Mais cette possibilité, ils l'avaient déjà. On enseignait en même temps l'allemand, l'anglais et le français. Vous avez imposé l'enseignement de la langue allemande aux dépens des deux autres langues étrangères.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai parlé des écoles élémentaires où l'enseignement de l'allemand n'avait pas encore été introduit. Il est possible que dans les écoles moyennes, dans les lycées, l'enseignement de l'allemand ait été renforcé au détriment du français et de l'anglais.

M. DEBENEST. — N'avez-vous pas ordonné la fermeture de plusieurs universités, et pourquoi ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne me souviens que de la fermeture de l'université de Leyde. Lorsqu'à la suite d'une de mes ordonnances, les professeurs juifs de cette institution eurent été licenciés, les étudiants de l'université de Leyde ont fait une grève prolongée, à la suite de quoi je l'ai fait fermer. Je ne me souviens pas d'avoir fermé une autre université que celle-là. L'université catholique de Nimègue et l'université calviniste d'Amsterdam ont, si j'ai bonne mémoire, cessé d'elles-mêmes leur activité.

M. DEBENEST. — Et l'école polytechnique de Delft ? Vous n'avez pas ordonné sa fermeture non plus ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, c'était une mesure temporaire ; elle a été rouverte par la suite, si j'ai bonne mémoire.

M. DEBENEST. — Et bien, et l'école supérieure catholique de commerce de Tilburg ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne m'en souviens pas.

M. DEBENEST. — C'était en 1943.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne m'en souviens pas. Mais il est fort possible que pour une raison ou pour une autre elle ait été fermée. C'est vraisemblablement parce que l'enseignement qui s'y donnait paraissait mettre en danger les intérêts de la puissance d'occupation.

LE PRÉSIDENT. — Est-il vraiment nécessaire d'entrer dans les détails. Si l'accusé dit qu'il a fermé une école sans en donner de raison valable, cela n'est-il pas suffisant pour développer votre argumentation ?

M. DEBENEST. — Certainement, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Cette école, ou plutôt cette université, à Leyde, vous avez tenté par la suite d'en faire une université nationale-socialiste ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Si vous entendez par là la nomination de deux ou trois professeurs sur les 100 ou 50 professeurs, je répondrai oui. Je ne me souviens pas que d'autres mesures aient été prises. On m'a un jour suggéré l'idée de créer à Leyde une université où des étudiants allemands et néerlandais pourraient poursuivre des études qui seraient reconnues en Allemagne. Mais ce projet n'a jamais été réalisé.

M. DEBENEST. — Enfin vous reconnaissez que vous avez eu l'intention de créer cette école ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Intention est peut-être trop dire ; on en a discuté l'idée. On avait eu une autre idée encore : nous avions aux Pays-Bas, dans l'Armée allemande, de nombreux étudiants des universités qui n'avaient pas pu, bien entendu, poursuivre leurs études. On avait envisagé, à l'époque, de faire des cours à l'université de Leyde destinés à ces étudiants, incorporés dans la

Wehrmacht, cours qui devaient en quelque sorte leur permettre de poursuivre leurs études.

M. DEBENEST. — Je vais vous remettre un document, F-803, que je dépose sous le numéro RF-1525. Vous verrez, c'est un rapport du ministère de l'Éducation nationale des Pays-Bas, page 23 du texte français, page 16 du texte allemand. Je lirai le passage : « Des tentatives ont été faites pour faire de l'université de Leyde une université nationale-socialiste en y nommant des professeurs nationaux-socialistes ; cependant, ces tentatives ont échoué à la suite de l'attitude ferme des professeurs et des étudiants. Les professeurs ont même... »

LE PRÉSIDENT. — Est-ce à la page 15 ?

M. DEBENEST. — C'est à la page 23 du texte français, au dernier paragraphe.

LE PRÉSIDENT. — Qu'est-ce que c'est, Monsieur Debenest ?

M. DEBENEST. — C'est F-803.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vous demande pas le numéro du document ; je vous demande de quoi il parle.

M. DEBENEST. — J'ai indiqué au Tribunal qu'il s'agissait d'un rapport du ministère de l'Éducation des Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT. — A-t-il été nommé par l'accusé, ou était-il en fonctions avant la guerre ?

M. DEBENEST. — C'est le ministre actuel de l'Éducation nationale. Je me permets d'indiquer au Tribunal que je suis peut-être obligé d'entrer dans les détails, car lorsque l'Accusation française a été développée ici nous n'avions pas tous ces documents et le Gouvernement des Pays-Bas tient à ce que ces faits soient développés dans la mesure du possible. C'est ce que j'explique aujourd'hui ; je produis des documents émanant du Gouvernement hollandais.

LE PRÉSIDENT. — C'est à la page 23 ?

M. DEBENEST. — A la page 23 du texte français, sixième ligne avant la fin du dernier paragraphe.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. DEBENEST. — « Des tentatives ont été faites pour faire de l'université de Leyde une université nationale-socialiste en y nommant des professeurs nationaux-socialistes. Cependant ces tentatives ont échoué à la suite de l'attitude ferme des professeurs et des étudiants. Les professeurs ont même présenté leur démission collective au mois de mai 1942, mais comme il n'y eut aucune réaction, ils l'ont présentée une seconde fois au mois de septembre de la même année. »

LE PRÉSIDENT. — L'accusé a déjà dit cela; vous parlez bien de l'université de Leyde?

M. DEBENEST. — Oui, Monsieur le Président. Je crois que l'accusé, si j'ai bien compris, a dit qu'il avait été question de la création d'une école avec direction nationale-socialiste à Leyde, mas qu'il n'avait pas mis ce projet à exécution. Or, il résulte de ce document que ce n'est pas le fait de sa volonté mais le fait de l'attitude du personnel enseignant. C'était simplement ce que je voulais signaler.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Puis-je faire une remarque à ce sujet?

M. DEBENEST. — Certainement.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — La tentative de faire de Leyde une université nationale-socialiste apparaît seulement dans ce document; personnellement, je m'en tiens à ma déclaration, c'est-à-dire que j'ai nommé deux ou au plus trois professeurs nationaux-socialistes. Cela ne suffisait pas à faire de cette université une université nationale-socialiste, mais ce document montre clairement quelle a été mon attitude. Je n'ai absolument rien fait à la suite de la démission collective des professeurs. La seconde manifestation n'eut pas plus de suites. S'il y a eu des arrestations par la suite, c'est simplement que certains professeurs nous étaient suspects pour d'autres motifs; ils furent envoyés à Michelsgestel. C'était le camp de concentration où les détenus jouaient au golf.

M. DEBENEST. — En somme, c'est une coïncidence?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, je ne veux pas le prétendre. Il est certain qu'après la deuxième manifestation, nous avons un peu surveillé ces messieurs.

M. DEBENEST. — N'avez-vous pas pris des mesures pour astreindre les étudiants au travail obligatoire?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne crois pas, du moins pendant la durée de leurs études; car j'avais expressément arrêté des mesures d'exception en faveur de tous les étudiants. Je sais que les élèves des écoles professionnelles supérieures ont été exemptés. De même, les étudiants des universités en cours d'études et ceux qui avaient rempli les conditions requises pour y être admis n'ont pas non plus été astreints au travail obligatoire, autant que je m'en souviens.

M. DEBENEST. — Eh bien, je vais vous donner rapidement lecture du paragraphe II de votre ordonnance. C'est l'ordonnance du 11 mars 1943, n° 27:

«Tout étudiant qui, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aura subi avec succès, dans un des enseignements

énumérés au paragraphe I, soit un examen de fin d'études, soit un des examens déclarés équivalents par décision du Secrétaire général du ministère de l'Éducation, des sciences et de l'administration culturelle, est contraint de travailler pendant une période déterminée dans le cadre du travail obligatoire.»

C'est bien là votre ordonnance ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Y parle-t-on du service du travail ?

M. DEBENEST. — Je n'ai pas le texte allemand. C'est l'ordonnance 27.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — L'ordonnance 27 ? Pourrais-je vous prier de m'indiquer le paragraphe ?

M. DEBENEST — Paragraphe 2.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — C'est exact, il est dit :

« Les étudiants qui ont subi avec succès leur examen de fin d'études », c'est-à-dire qui ont terminé leurs études, leurs camarades du même âge avaient — comme je l'ai déjà dit hier — été convoqués entre temps pour le service de la main-d'œuvre et les étudiants ainsi favorisés devaient donc rattraper leur temps de service du travail, mais leurs études ne furent ni interrompues ni dérangées.

M. DEBENEST. — Par conséquent, les étudiants ont pu librement poursuivre leurs études ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne me souviens pas qu'on y ait apporté aucun empêchement.

M. DEBENEST. — Bon, veuillez regarder l'arrêté suivant n° 28. C'est un arrêté du Secrétaire général Van Damm. Ce arrêté impose aux étudiants une déclaration de loyalisme.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, c'est exact.

M. DEBENEST. — Quelles en ont été les conséquences ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne comprends pas comment elle a pu avoir des conséquences. Les universités étaient des centres d'activité anti-allemande. J'ai demandé aux étudiants d'observer les lois en vigueur dans les territoires occupés des Pays-Bas, de s'abstenir de toute activité dirigée contre l'Allemagne, la Wehrmacht ou les autorités néerlandaises, et de ne pas troubler l'ordre public dans les universités. Je ne comprends pas pourquoi un étudiant n'aurait pas pu signer cette déclaration. Ceux qui l'ont fait pouvaient continuer leurs études sans aucune difficulté, mais les professeurs néerlandais, désireux de saboter, leur refusèrent l'enseignement.

M. DEBENEST. — Alors, ceux qui n'ont pas souscrit à cette déclaration, que sont-ils devenus ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Ils ont cessé d'être étudiants et lorsqu'ils appartenaient aux classes que j'avais convoquées pour le service du travail, ils ont été mobilisés dans le service du travail obligatoire.

M. DEBENEST. — Bon. N'avez-vous pas appliqué aux universités le système du « Führerprinzip » ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne crois pas que cela ait été fait d'une façon aussi stricte que dans les administrations communales, mais j'ai donné des pouvoirs plus étendus au recteur de l'université parce que je lui imposais des responsabilités plus grandes.

M. DEBENEST. — Très bien. Une certaine propagande nationale-socialiste n'a-t-elle pas eu lieu dans les écoles ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je crois qu'on n'aurait pas pu l'empêcher entièrement.

M. DEBENEST. — Les élèves, notamment, n'ont-ils pas dû visiter des expositions, assister à des conférences organisées par le Parti ou même par les services du Reich ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne sais pas, mais c'est bien possible.

M. DEBENEST. — En somme, vous êtes intervenu dans le domaine administratif, dans le domaine de l'enseignement, et vous êtes également intervenu, et toujours dans le même sens, dans la vie culturelle du peuple néerlandais ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Parfaitement, dans la mesure où je l'ai précisé hier.

M. DEBENEST. — Vous avez en effet créé différentes chambres professionnelles, nous avez-vous dit ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

M. DEBENEST. — Vous avez prétendu que l'admission dans ces chambres professionnelles n'était pas obligatoire et que vous n'aviez jamais imposé aux adhérents le paiement de leur cotisation.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Ce n'est pas exact. Il était obligatoire d'appartenir aux chambres professionnelles. Je suis d'ailleurs persuadé que les présidents de ces chambres exigeaient de leurs membres le paiement de leurs cotisations. J'ai refusé de conclure, du fait que l'un des membres n'avait pas payé ses cotisations, à son exclusion de la chambre professionnelle, et par là, de sa profession, ou au recouvrement des cotisations par voie de droit.

M. DEBENEST. — Mais, cependant, n'avez-vous pas le souvenir de difficultés qui se sont élevées à ce sujet avec le corps médical.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je pensais précisément au corps médical. Certains milieux voulaient que les membres qui ne payaient pas leurs cotisations fussent exclus de la profession ou que ces cotisations fussent tout au moins recouvrées par voie de droit. J'ai dit à ces messieurs que, s'il ne leur était pas possible de persuader leurs membres de payer leurs cotisations, je ne le leur imposerai pas par la force.

M. DEBENEST. — Mais quels étaient ces milieux ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Si vous vouliez me le dire, peut-être gagnerions-nous du temps ?

M. DEBENEST. — N'était-ce pas le NSB, par exemple ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Mais à quel propos, je vous prie ?

M. DEBENEST. — N'aviez-vous pas dit vous-même que certains milieux avaient exigé le paiement de cotisations. Je vous demande quels milieux.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Vous voulez dire : lesquels de mes amis ou de mes collaborateurs ont insisté auprès de moi pour le paiement des cotisations ? Je ne comprends pas très bien le sens de la question que vous me posez.

M. DEBENEST. — Je vous demande simplement de préciser ce que vous entendez par « milieux ». C'est vous-même qui avez employé ce mot, à moins qu'il m'ait été mal transmis.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Milieux ? ...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Debenest, le Tribunal pense que vous prenez vraiment trop de temps pour tous ces détails. Nous avons passé tout l'après-midi à passer en revue les diverses mesures introduites par l'accusé aux Pays-Bas. Nous savons parfaitement, et il l'a reconnu, qu'il avait modifié tout l'appareil de l'administration des Pays-Bas.

M. DEBENEST. — N'avez-vous pas également participé à la persécution des Églises ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne sais pas si l'on peut considérer les mesures que j'ai prises comme constituant une persécution des Églises. J'ai pris des mesures relatives aux Églises.

M. DEBENEST. — Quelles mesures notamment ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je crois que la mesure que vous devez considérer comme la plus grave est la confiscation de différents couvents néerlandais et le fait qu'un de ces couvents ait été transformé en école allemande et le bâtiment de l'église abattu.

M. DEBENEST. — Vous avez prétendu hier que les prêtres ou un prêtre tout au moins, pouvaient visiter les camps de concentration. Est-ce exact ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, je n'ai pas dit cela. J'ai simplement dit que dans le camp de rassemblement de Juifs de Westerborg, il y avait des Juifs de religion catholique et protestante qui, le dimanche, recevaient la visite d'un ecclésiastique venu de l'extérieur. Je ne crois pas que dans les camps de concentration dirigés par la Police allemande, on permettait aux ecclésiastiques de faire des visites ou d'entrer dans les camps.

M. DEBENEST. — Une question simplement, en ce qui concerne la presse. La presse a-t-elle conservé pendant l'occupation une certaine liberté? Je dis une « certaine liberté ».

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — A mon avis, beaucoup trop peu de liberté. La presse était placée sous le contrôle assez sévère du ministère de la Propagande. Les rédacteurs étaient engagés sur avis favorable du ministère de la Propagande néerlandaise. Je crois qu'il est tout à fait compréhensible de la part d'une puissance occupante de ne prendre, pour un organe aussi important que la presse, que des gens dont l'attitude est positive; mais j'aurais voulu quant à moi, qu'on leur donnât par la suite une plus grande liberté d'expression et je crois pouvoir dire que dans la mesure où j'ai pu exercer mon influence, cela s'est produit. Mais le Commissaire du Reich aux Pays-Bas lui-même n'était pas tout puissant.

M. DEBENEST. — Est-ce qu'il n'y a pas eu des mesures de représailles exercées contre certains journaux?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne sais pas exactement...

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions aller un peu plus vite. Vous attendez trop longtemps entre la question et la réponse.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je suis obligé de réfléchir d'abord à l'objet de la question. Quand on me pose à l'improviste des questions portant sur une activité de cinq ans, j'ai vraiment besoin de réfléchir aux détails de chaque cas particulier. Je peux évidemment dire non tout de suite, mais je suis sûr que ma réponse sera fausse.

Pour ce qui est de la question des représailles, je sais qu'une fois à La Haye on a fait sauter le bureau de la rédaction d'un journal; c'est une mesure qu'avait prise la Police de sûreté; il s'agissait du siège d'un groupe de propagande illégal.

M. DEBENEST. — Hier, vous avez parlé de la stérilisation des Juifs en Hollande. Qui a introduit cette mesure?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Si vous dites « introduire », alors je pense pouvoir répondre à cette question avec exactitude. La Police de sûreté m'avait informé qu'un certain nombre de Juifs se faisaient stériliser par des médecins juifs et qu'elle avait, à la suite de cela, dispensé ces Juifs de toutes les mesures de restriction

et du port de l'étoile juive. Il ne s'agissait pas de Juifs qui devaient par ailleurs être évacués, mais de ceux qui avaient dû rester sous certaines conditions aux Pays-Bas. Je chargeai le chef de ma section sanitaire d'examiner la question. Il m'informa que cette intervention était chez les femmes une opération grave. Sur ce, je demandai au chef supérieur des SS et de la Police de mettre fin à ce genre d'opération en ce qui concernait les femmes. Je reçus ensuite une protestation des Églises chrétiennes. Je leur répondis — je présume que la lettre figure dans votre dossier — en exposant les faits et en soulignant clairement qu'il n'était pas question d'user de contrainte. Ce fut tout. Comme je l'ai entendu dire, les Églises chrétiennes mirent les Juifs au courant de ma réponse et dès que ceux-ci furent assurés de ne pas subir de contrainte, ils ne se soumièrent plus à l'opération. Je rendis même aux Juifs leurs biens. Ainsi se terminait l'affaire. Cependant, je dois dire aujourd'hui que, plus on s'éloigne de l'époque où elle eut lieu, moins on la comprend.

M. DEBENEST. — Mais est-ce vous qui avez eu l'idée de cette stérilisation ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, le rapport m'en a été fait par la Police de sûreté.

M. DEBENEST. — C'est bien ; je vous soumettrai maintenant un document n° PS-3594 que je présente au Tribunal sous le numéro RF-1526. Il s'agit d'une déclaration faite sous serment par Hildegard Kunze, employée de l'Office central de la sûreté du Reich. Je lis le troisième paragraphe :

« Je me souviens que dans ce rapport, à moins que ce ne soit dans un autre, il » — c'est-à-dire Seyss-Inquart — « suggérait de faire stériliser tous les Juifs autorisés par faveur spéciale à rester aux Pays-Bas. »

Il s'agissait donc de services de Police ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il s'agit ici de la fidélité de mémoire d'une sténodactylo, qui, en outre, n'affirme nullement l'identité du rapport imputé au paragraphe 3 et de celui qu'elle mentionnait au deuxième. Elle ne peut avoir vu un rapport de moi où j'aurais fait une telle proposition. La chose m'avait été annoncée par la Police de sûreté comme une mesure accomplie. C'est-à-dire comme une chose déjà accomplie, une chose en voie d'accomplissement.

M. DEBENEST. — Vous affirmez donc que ce n'est pas vous qui l'avez proposée, mais la Police ; mais, vous, vous l'avez quand même tolérée ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai toléré pendant quelque temps cette mesure à l'égard des Juifs du sexe masculin, c'est exact ; j'avais

reçu l'assurance qu'aucune pression n'était exercée sur ces Juifs sous forme de menaces ni de représailles.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue pour 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. DEBENEST. — Accusé, prétendez-vous que vous n'avez contraint personne à aller travailler en Allemagne?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Au contraire, je crois que j'ai obligé environ 250.000 Hollandais à aller travailler en Allemagne. Je l'ai déjà dit hier.

M. DEBENEST. — C'est parfait alors, je ne veux pas m'étendre sur ce point. N'avez-vous pas introduit également certaines dispositions législatives en matière de nationalité?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Vous voulez dire de nationalité des Hollandais?

M. DEBENEST. — Certainement.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, parfaitement.

M. DEBENEST. — Avez-vous participé à l'arrestation, à l'internement et à la déportation dans des camps de concentration en Allemagne de sujets hollandais, et comment?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Me permettez-vous de donner une brève explication sur cette question de nationalité?

M. DEBENEST. — Certainement.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — D'assez nombreux Hollandais s'étaient engagés dans les Waffen SS et le Führer avait l'intention de leur accorder la nationalité allemande. Ils auraient ainsi perdu la nationalité néerlandaise, ce qu'ils ne voulaient certainement pas. En conséquence, j'ai pris un décret suivant lequel l'acquisition de la nationalité allemande ne faisait pas perdre la nationalité néerlandaise pendant un an, délai pendant lequel l'intéressé pourrait prendre une décision. Ceci pour expliquer les motifs et le but de cet arrêté.

M. DEBENEST. — Je pose donc à nouveau la question que je vous ai posée tout à l'heure; avez-vous participé à l'arrestation, à l'internement et à la déportation dans des camps de concentration de sujets hollandais, et dans quelles conditions?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Le fait de mettre et de détenir une personne quelconque dans un camp de concentration est uniquement du ressort de la Police. Je ne me souviens pas d'un seul cas dans lequel j'aurais demandé à la Police d'emmener un sujet hollandais dans un camp de concentration allemand. Il est possible que

j'aie demandé à la Police allemande d'emmener des Hollandais à Hertogenbosch ou à Amersfoort. En particulier à l'époque où les tribunaux néerlandais rendaient à l'égard des trafiquants du marché noir et des gens qui pratiquaient l'abattage clandestin des sentences trop douces, j'ai demandé qu'ils soient mis dans un camp de concentration pour deux ou trois mois.

Mais si vous avez en vue des cas précis, interrogez-moi, vous pouvez être certain que je vous répondrai dans toute la mesure où je me souviendrai.

M. DEBENEST. — Non, votre réponse me suffit. Avez-vous participé à la prise des otages et à leur exécution ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai dit hier que je ne me souvenais que d'un seul cas d'otages et que cela se passait en 1942 ; je vous ai dit dans quelle mesure j'y avais pris part. Ce que l'on a appelé les exécutions d'otages qui ont eu lieu à partir de juillet 1944, n'étaient pas des exécutions d'otages ; c'étaient des exécutions dont la Police avait été chargée par un ordre du Führer. Moi-même je n'ai jamais donné un seul ordre d'exécution individuelle. Mais je répète que, quand, par exemple, j'attirais l'attention de la Police sur un certain endroit de la Hollande en lui disant qu'un mouvement illégal de résistance s'y faisait remarquer et que je la chargeais d'étudier le cas, il est évident qu'elle pouvait arrêter des chefs de la résistance et des gens qui, sur la base de l'ordre donné par le Führer, pouvaient être exécutés. Mais je le répète : je devais m'acquitter de mes responsabilités, même dans la situation extrêmement difficile qui faisait que les coupables — je veux dire coupables au point de vue de la loi, et non moralement, car moralement j'aurais probablement agi comme eux — que les coupables ne passaient pas devant un tribunal.

M. DEBENEST. — En ce qui concerne les faits que vous avez signalés hier, il s'agit d'otages qui ont été fusillés à la suite d'un attentat sur la voie ferrée à Rotterdam ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

M. DEBENEST. — Qui a désigné ces otages ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Ils furent désignés par la Police de sûreté. Le chef supérieur des SS et de la Police m'en présenta la liste. Ainsi que je l'ai dit hier, je lui ai demandé pourquoi il avait précisément choisi ces personnes. Il m'expliqua pourquoi et, en revoyant la liste, je biffai les noms des pères de plusieurs enfants. En rendant la liste au chef de la Police, je le priai de tenir compte de mon point de vue dans l'exécution de ce décret ; de sorte que, par mon intervention, des pères de plusieurs enfants ne furent pas fusillés.

M. DEBENEST. — Combien d'otages ont été ainsi désignés ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne m'en souviens plus aujourd'hui. Il y en avait peut-être douze ou quinze. Il en est resté cinq. C'est le nombre auquel nous avons pu descendre, à partir du premier chiffre de 50, ou 25.

M. DEBENEST. — Je vais vous faire remettre un document sur la prise de ces otages. C'est le document F-886, qui devient RF-1527. C'est une déclaration du général Christiansen, ou plutôt c'est une copie d'une déclaration du général Christiansen, extraite d'un affidavit du chef de la Délégation hollandaise. Voulez-vous prendre le quatrième paragraphe avant la fin de la première déclaration?

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous l'original?

M. DEBENEST. — Monsieur le Président, je signalais à l'instant que ce n'était qu'une copie d'une déclaration qui est extraite de l'affidavit du chef de la Délégation hollandaise. Mais nous pouvons, si le Tribunal l'exige, lui faire remettre l'original dès que nous l'aurons reçu.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Debenest, il me semble qu'aucun certificat n'identifie cette copie.

M. DEBENEST. — Je croyais, Monsieur le Président, qu'il y avait un affidavit du représentant du Gouvernement hollandais à Nuremberg... Sur l'original... Je m'excuse, il n'a pas été reproduit, c'est exact; mais l'original contient l'affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Que vous proposiez-vous de prouver au moyen de cet affidavit? Y est-il question des otages?

M. DEBENEST. — Mais certainement, Monsieur le Président. Il est même dit que c'est l'accusé qui a désigné lui-même les otages.

LE PRÉSIDENT. — Au cours de quelle procédure a été établie cette déclaration sous serment?

M. DEBENEST. — Monsieur le Président, c'est au cours de la procédure qui fut suivie dans les Pays-Bas contre le général Christiansen.

LE PRÉSIDENT. — Comment ce document vous paraît-il recevable au point de vue du Statut?

M. DEBENEST. — Monsieur le Président, je crois que nous avons déjà présenté des documents de ce genre en copies au Tribunal, en copies certifiées comme étant celles d'un original détenu dans le pays d'où il émane.

LE PRÉSIDENT. — Si l'original à partir duquel votre copie est établie constitue un document recevable au titre du Statut, cela serait probablement possible, à condition qu'elle soit accompagnée d'un certificat d'authenticité établissant que c'est la copie d'un document admissible aux termes du Statut. Mais ce document est-il admissible aux termes du Statut?

M. DEBENEST. — Monsieur le Président, je crois qu'il est recevable parce qu'il ne s'agit ni plus ni moins que d'un affidavit et il s'agit d'un affidavit qui a été reçu dans des conditions régulières aux Pays-Bas.

LE PRÉSIDENT. — Et vous n'en avez pas une version allemande?

M. DEBENEST. — Si, Monsieur le Président. Ce document a été traduit en allemand. Je l'ai fait traduire en allemand.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Debenest ce document semble être rédigé en hollandais et le général Christiansen qui a déposé était Allemand, n'est-ce pas?

M. DEBENEST. — Non, Monsieur le Président; l'affidavit déposé comme original est bien en langue hollandaise.

LE PRÉSIDENT. — L'original est en hollandais?

M. DEBENEST. — En hollandais, oui. Ce sont les renseignements que j'ai. L'original est bien en langue hollandaise.

LE PRÉSIDENT. — Et en quelle langue la déposition a-t-elle été faite?

M. DEBENEST. — En langue hollandaise, avec traducteurs.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais suivant quelle procédure? Devant quelle Cour, par exemple?

M. DEBENEST. — Je crois que c'est devant un tribunal militaire hollandais. Oui, devant un tribunal militaire hollandais.

M. DUBOST (Procureur Général adjoint français). — Plaise au Tribunal...

LE PRÉSIDENT. — Oui, Monsieur Dubost.

M. DUBOST. — Ce document est extrait d'une procédure criminelle établie aux Pays-Bas contre le général Christiansen, à la requête du Gouvernement des Pays-Bas. Le ministre de la Justice des Pays-Bas nous a fait parvenir un extrait du procès-verbal qui a été recueilli aux Pays-Bas, dans les formes légales, dans la poursuite exercée contre le général Christiansen. Le texte a été établi par conséquent en langue hollandaise.

LE PRÉSIDENT. — Cet affidavit est établi en hollandais. Le général Christiansen est-il Hollandais?

M. DUBOST. — Le général Christiansen est un Allemand.

LE PRÉSIDENT. — S'il est Allemand, pourquoi sa déposition serait-elle en hollandais, et si sa déposition n'a pas été faite en hollandais, pourquoi n'en avons-nous pas le texte allemand? Nous avons ici un certificat du colonel qui doit représenter le Gouvernement hollandais, certificat attestant que le document est une copie

authentique de la déposition du général Christiansen. Le document que nous avons est en hollandais, et si le général Christiansen a déposé en allemand, cela ne peut constituer une véritable copie de sa déposition et dépend de la traduction hollandaise. Qu'avez-vous à dire à cela ?

M. DUBOST. — La déposition du général Christiansen a été reçue par l'intermédiaire d'un interprète, conformément aux règles de la procédure hollandaise, et transcrite en hollandais. Il n'est pas possible devant un tribunal hollandais de recevoir les procès-verbaux dans une langue étrangère. Les procès-verbaux sont établis dans la langue hollandaise.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr STEINBAUER. — Monsieur le Président, puis-je dire quelques mots ? Je sais, parce que je suis en rapports avec le défenseur du général Christiansen, qu'une procédure a été intentée contre lui par un tribunal militaire anglais. J'ai des doutes en ce qui concerne ce document, étant donné qu'il n'est pas certifié conforme et que nous ne savons pas si l'interprète qui a traduit cela de l'allemand en hollandais était compétent. Ceci m'enlève en outre la possibilité, en tant que défenseur, d'entendre le général Christiansen au cours d'un contre-interrogatoire. Il me semble que la simple présentation de ce document limite considérablement les droits de la Défense.

M. DEBENEST. — Monsieur le Président, on m'indique que le général Christiansen est actuellement détenu à Arnhem par les autorités hollandaises.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Debenest, le Tribunal admettra le document si vous obtenez un certificat du Tribunal qui a jugé le général Christiansen. Mais le certificat que vous avez en ce moment attestant que c'est une copie authentique, provient du colonel van . . . un nom qu'il m'est difficile de prononcer. Rien ne prouve, en dehors de sa propre affirmation, qu'il est un représentant du Gouvernement hollandais. Nous ne savons pas qui il est.

M. DEBENEST. — Certainement, Monsieur le Président ; mais nous nous procurerons l'original ultérieurement pour le remettre au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Veuillez donc nous soumettre l'original par la suite.

M. DEBENEST. — Van . . . est ici le représentant accrédité du Gouvernement hollandais, auprès de la Délégation française.

Dr STEINBAUER. — Monsieur le Président, je n'ai devant moi qu'une traduction française disant : « Christiansen n'est pas entendu ici comme témoin, mais comme accusé. Il n'est pas tenu de dire la vérité. Il peut raconter ce qu'il veut sans être considéré comme

responsable». Je crois que, pour ce seul motif, le document est à refuser.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Steinbauer, la raison pour laquelle le Tribunal est disposé à admettre le document quand il sera à sa disposition, est que l'article 21 du Statut stipule que les rapports, y compris les actes et documents, des comités institués par les Gouvernements alliés pour la recherche des crimes de guerre, seront déclarés recevables. C'est pour cette raison que le Tribunal considère ce document comme recevable, à condition toutefois que l'original lui en soit présenté. (A. M. Debenest.) Vous allez donc faire en sorte de vous procurer une copie dûment authentifiée de ce document ?

M. DEBENEST. — Certainement, Monsieur le Président.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Puis-je commenter ce document ?

M. DEBENEST. — Voulez-vous attendre que je vous lise moi-même la partie sur laquelle je vais m'appuyer. C'est à la page 4 du texte français, le quatrième paragraphe avant la fin de la première déclaration, deuxième paragraphe de la page :

« Je crois me souvenir qu'à ce moment déjà Seyss-Inquart avait dit que cinq otages seraient fusillés. Je ne connaissais personne parmi les otages. Je n'ai pas désigné ces cinq hommes et je ne me suis pas occupé du tout de l'exécution. C'était une affaire de nature purement politique à laquelle j'ai été mêlé en tant que commandant militaire. »

Vous pouvez prendre position maintenant si vous le désirez.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Cette explication du général Christiansen, qu'il donne non comme témoin mais comme accusé, représente absolument mon point de vue. Au début du rapport, le général Christiansen dit que le maréchal Rundstedt et l'OKW lui ont donné l'ordre, par l'intermédiaire de son supérieur, de prendre des otages. Il dit en outre que, par son service juridique, il a fait publier une proclamation aux termes de laquelle les otages répondaient sur leur vie des nouveaux actes de sabotage. Il déclare que des sabotages se sont en effet produits à nouveau et qu'il s'est alors adressé au Haut Commandement à l'Ouest ou à l'OKW, qui lui a répondu d'avoir recours aux otages. Enfin, il dit qu'il m'a fait part de cet ordre, c'est-à-dire que l'ancien arrêté concernant les otages demeurait en vigueur. J'ai alors dit qu'il fallait en exécuter cinq ; je l'ai toujours prétendu. J'ai dit également qu'on devait en fusiller vingt-cinq et que je suis arrivé à traiter pour la vie des vingt autres.

Ce rapport est donc exact pour l'essentiel et concorde parfaitement avec ce que j'ai dit.

M. DEBENEST. — Mais il n'est pas question dans ce document de vingt-cinq otages : il est question simplement que c'est vous qui avez désigné les cinq otages. Prenez la page suivante, la déclaration du 5 mars 1946. Le général Christiansen déclare :

« Je me souviens maintenant que le lieutenant-colonel Kluter assistait également à cette conférence. Il y avait donc sept personnes. J'ai alors fait connaître l'ordre selon lequel les otages seraient tenus pour responsables et Seyss-Inquart déclara immédiatement qu'il fallait en prendre cinq. Vous demandez si c'était aussi simple que cela. Évidemment Seyss-Inquart avait les pouvoirs nécessaires. »

C'est donc vous encore qui avez désigné les otages.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — La répétition de ces paroles ne change rien au fait que vingt-cinq otages avaient été demandés, comme les témoins vous le confirmeront demain et que j'ai fait en sorte que l'on n'en demandât plus que cinq, ainsi qu'au fait que tout cela était du ressort de la Wehrmacht et du chef supérieur des SS et de la Police, car la proclamation avait été établie au nom de ces deux organisations. En ma qualité de Commissaire du Reich, j'ai pris sur moi de diminuer le nombre des otages dans la mesure du possible. Mais le chiffre définitif a été fixé par le Commandant en chef militaire et par le chef supérieur et des SS et de la Police.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Debenest, avez-vous lu le dernier paragraphe de l'affidavit, au bas de la page 4 ?

M. DEBENEST. — C'est exact, Monsieur le Président, je ne l'ai pas lu ; je vais le lire :

« Je vous prie de noter également qu'à cette conférence chez Seyss-Inquart, celui-ci s'est expressément réservé le droit de désigner les otages. »

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne peux rien dire d'autre que ce que j'ai déjà dit. Le choix des otages a vraisemblablement été fait par le chef supérieur des SS et de la Police selon les directives reçues du commandant militaire, ou plutôt même, de ses supérieurs hiérarchiques. Personnellement, je me suis réservé le droit, ou du moins j'ai demandé à voir la liste, car, en ma qualité de Commissaire du Reich, il m'intéressait de savoir qui serait choisi, et j'ai exercé mon influence dans le sens que je viens d'indiquer, à savoir l'exclusion des pères de familles nombreuses.

Du reste, je ne désire pas faire de polémique à propos de la déclaration personnelle du général Christiansen. Nous avons collaboré d'excellente façon. C'est au Tribunal de décider si c'est ma déclaration qui est inexacte ou si c'est lui qui se trompe.

M. DEBENEST. — C'est bien ce que je pensais. Vous prétendez donc que c'est le seul cas dans lequel vous êtes intervenu dans les prises et les exécutions d'otages ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je crois que oui.

M. DEBENEST. — Avez-vous été au courant de l'exécution des otages à la suite de l'attentat commis sur Rauter?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai dit hier ce que j'en savais. Je ne connaissais pas les chiffres. Je savais que l'on avait procédé à des exécutions d'hommes qui, en raison de leur attitude, et suivant les ordres du Führer devaient être exécutés par la Police de sûreté. Je n'ai connu les chiffres que plus tard.

M. DEBENEST. — Par conséquent, vous n'êtes intervenu en aucune façon dans cette question d'exécution d'otages?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, je ne peux pas dire cela, car j'ai longuement parlé de la question avec le représentant du chef supérieur des SS et de la Police pour décider de ce que nous devions faire dans un cas comme celui-là, car c'était une affaire très sérieuse; j'ai déjà dit hier que j'avais donné mon accord pour qu'il procédât à ces exécutions. J'ai déjà dit qu'au point où l'on en était je ne pouvais pas le contredire, ni l'empêcher d'exécuter.

M. DEBENEST. — Ce chef de la Police, qui était-ce?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Le Dr Schöngarth.

M. DEBENEST. — Que pensez-vous du Dr Schöngarth?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je ne crois pas que le Dr Schöngarth était un homme particulièrement dur ni qu'il ait mis un grand zèle à cette affaire; elle lui était certainement très désagréable.

M. DEBENEST. — Mais c'est un homme en qui on peut avoir confiance?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'avais confiance en lui alors qu'il exerçait ses fonctions.

M. DEBENEST. — Bon. Je vais alors vous communiquer un document. C'est le document F-879 que je dépose sous le numéro RF-1528. (*Au Tribunal.*) J'indique au Tribunal qu'il s'agit encore là d'une copie d'un procès-verbal qui a été reçu par le service des crimes de guerre à Amsterdam. Cette copie est signée des personnes qui ont été entendues et elle est assortie en même temps d'un affidavit, comme dans le cas précédent. Là également, si le Tribunal le désire, je me mets à sa disposition pour lui procurer l'original.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Vous ferez en sorte comme pour le document précédent, de nous soumettre l'original ou tout au moins de l'obtenir par une autorité gouvernementale.

M. DEBENEST. — C'est entendu, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Accusé, voulez-vous prendre la déclaration du Dr Schöngarth, à la page 5 du document français; c'est la troisième déclaration... cinquième paragraphe... Vous l'avez trouvée?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

M. DEBENEST. — Voici ce que dit le Dr Schöngarth: «Après l'enquête, je me rendis personnellement chez le Dr Seyss-Inquart, Commissaire du Reich aux Pays-Bas, avec qui je discutai de l'affaire. Seyss-Inquart me donna alors l'ordre d'aggraver les mesures de représailles en exécutant deux cents prisonniers condamnés à mort, à titre de sanction. Cette exécution avait pour but d'intimider la population. Par un avis public, il fut annoncé qu'un grand nombre de personnes seraient exécutées à cause de cet attentat».

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — En tout cas, ceci confirme qu'il s'agit ici d'exécution de Hollandais comme il dit, qui avaient été condamnés à mort, c'est-à-dire que, dans le sens de l'ordre du Führer, ils auraient, pour avoir participé à des actes de sabotage ou autres, été exécutés de toute façon. C'est là le premier et le plus important. La question est de savoir si le chiffre de deux cents a été cité et si c'est moi qui l'ai demandé. Je maintiens ce que j'ai déclaré au sujet des déclarations de mes anciens collaborateurs; mais je maintiens aussi mon point de vue, à savoir que je n'aurais absolument pas eu la possibilité de donner un tel ordre au Dr Schöngarth, étant donné qu'il n'était pas sous mes ordres, dans ce domaine. En tout cas, j'ai déclaré que dans ce cas il fallait prendre des mesures sévères. C'est tout à fait exact. Quant au chiffre de deux cents, je crois même que c'était deux cent trente, je ne l'ai connu que par la suite. La proclamation dont il parle est signée du Dr Schöngarth.

M. DEBENEST. — Vous n'avez pas dit «des mesures sévères». Vous avez dit «des mesures de représailles aggravées». Ce n'est pas tout à fait la même chose.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'ai pas compris votre question.

M. DEBENEST. — Je répète: vous n'avez pas dit «des mesures sévères», mais «des mesures de représailles aggravées».

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Ces mesures sévères devaient évidemment avoir pour résultat d'intimider la population; mais il ne s'agissait pas de représailles, c'est-à-dire de l'exécution de gens qui ne seraient pas du tout entrés en ligne de compte pour être exécutés.

M. DEBENEST. — Il me semble que ce document est pourtant clair. Il s'agit de «mesures de représailles» à la suite de l'attentat contre Rauter.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Et qui ont été appliquées de telle façon qu'on a procédé à des exécutions qui auraient eu lieu de toute façon, puisqu'il précise ici qu'il s'agit de condamnés à mort.

M. DEBENEST. — Voulez-vous répéter vos explications. La traduction n'est pas parvenue.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il s'agit ici de l'exécution de gens qui auraient de toute façon été exécutés puisqu'ils avaient déjà été condamnés à mort, ainsi qu'on le dit dans le paragraphe suivant.

LE PRÉSIDENT. — Vous l'avez déjà dit il y a un instant. Je l'ai noté il y a cinq minutes. Le document parle par lui-même, Monsieur Debenest.

M. DEBENEST. — Oui, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Vous avez dit hier également qu'il n'avait été fusillé aucun otage au camp d'otages de Michelsgestel?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'en sais rien.

M. DEBENEST. — Cependant vous l'avez dit hier. Prétendez-vous encore que personne n'a été fusillé?

LE PRÉSIDENT. — Accusé, veuillez répondre. Ne vous contentez pas de faire un signe de tête. Cela ne passe pas par le microphone.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je veux simplement dire que je ne me souviens d'aucun cas de ce genre. Peut-être est-ce arrivé une fois, mais je ne m'en souviens pas.

M. DEBENEST. — Vous ne niez pas qu'il ait pu en être fusillé?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il peut y avoir eu des motifs précis qui auraient exigé une exécution; mais pour ma part, je ne me souviens d'aucun cas de ce genre.

M. DEBENEST. — Les otages qui étaient ainsi exécutés étaient-ils tous des condamnés à mort?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'en sais rien, étant donné que j'ignore si quelqu'un a été fusillé.

M. DEBENEST. — Dans le cas de l'exécution des otages de Rotterdam, l'un d'entre eux ne fut-il pas arrêté la veille et fusillé le lendemain?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'en sais rien. Je vois ici dans ce document qu'il est question d'otages de Michelsgestel, mais je ne me souviens pas que l'on ait pris des otages de ce camp. Mais dans ce cas, ce serait possible, car c'était vraiment là une affaire d'otages.

M. DEBENEST. — Je ne vous demande pas justement si l'on a pris des otages dans le camp de Michelsgestel; je vous demande si dans le cas de l'exécution des otages de Rotterdam on n'a pas

arrêté, la veille de l'exécution, un otage qui a été fusillé le lendemain ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'en sais rien.

M. DEBENEST. — Je vais vous donner son nom ; peut-être cela vous aidera-t-il à vous souvenir. Le baron Schimmelpfennig.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Autant que je me souviennne, le baron Schimmelpfennig était de la Zélande ; mais je n'en sais pas davantage.

M. DEBENEST. — Vous ne pouvez pas dire dans quelles conditions il a été arrêté, et pourquoi ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, je sais seulement qu'un certain baron Schimmelpfennig se trouvait parmi les cinq otages qui furent fusillés.

M. DEBENEST. — Vous reconnaissez bien qu'il y a eu de nombreuses exécutions qui ont suivi l'institution de la justice sommaire aux Pays-Bas, institution qui émane de vous ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, certainement pas, car ces exécutions, faites au milieu de 1944, n'avaient pas pour origine mes arrêtés ni les tribunaux sommaires, mais un ordre direct du Führer.

M. DEBENEST. — Vous prétendez qu'il n'y a eu aucune exécution en vertu de votre ordonnance du 1^{er} mai 1943 ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Les exécutions ne furent pas faites à la suite de l'institution des tribunaux sommaires prévus par ces arrêtés et qui en prévoyaient les violations. Il est possible que le chef supérieur des SS et de la Police se soit appuyé sur cet arrêté pour fonder ses propres décisions.

M. DEBENEST. — Mais ce chef de la Police, vous prétendez toujours que vous n'aviez aucun pouvoir sur lui ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je n'avais pas la possibilité de lui donner des ordres, mais il est certain que nous travaillions en collaboration étroite.

M. DEBENEST. — Il vous consultait donc pour les mesures de représailles ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, comment cela ?

M. DEBENEST. — Toutes les mesures de représailles n'ont-elles pas été prises avec votre accord ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Les mesures de représailles ainsi que ses proclamations étaient de son ressort. La plupart du temps, je n'en avais pas connaissance, ou par la suite seulement. Il n'y a eu de ma part aucun arrêté concernant ces mesures. Je ne puis

que vous répéter que c'était là l'exécution d'un ordre de Hitler transmis à la Police par Himmler.

M. DEBENEST. — Étiez-vous partisan de ces mesures de représailles ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il est bien évident qu'il fallait agir contre les mouvements de résistance, les sabotages, etc. Il n'y avait pas d'autre moyen d'intervention que de faire arrêter les gens par la police, de les faire juger par le chef supérieur des SS et de la Police et de les faire exécuter par la Police. Je ne pouvais pas me dresser contre ces mesures. Vous pouvez interpréter cela comme un accord de ma part. J'aurais préféré, pour ma part, qu'ils passent devant des tribunaux.

M. DEBENEST. — Certainement. Je vais vous faire remettre le document F-860. C'est une lettre que je dépose sous le numéro RF-1529. Il s'agit d'une lettre qui émane de vous, en date du 30 novembre 1942, et est adressée au Dr Lammers. Je passe sur la première partie... Je m'excuse, j'ai oublié d'indiquer au Tribunal que les originaux ne sont pas au dossier. Ce sont des photocopies. Mais je possède un affidavit que je vais remettre au Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Bien, Monsieur Debenest. Inutile de nous donner cet affidavit. Nous avons la photocopie.

M. DEBENEST. — Je passe alors les deux premières pages du document français. Vous écrivez :

« L'élaboration de la loi martiale de la Police a eu lieu conformément à une lettre du Reichsführer SS. Je crois m'être conformé à tous les désirs qui y sont exprimés. Cependant, je ne voudrais pas que le Tribunal fût placé sous l'autorité du chef supérieur des SS et de la Police, car cela signifierait pour les Néerlandais une limitation de l'autorité du Commissaire du Reich, autorité dont l'importance particulière réside dans le fait que le Commissaire du Reich est désigné par les ordonnances du Führer comme le garant des intérêts du Reich. J'ai néanmoins accordé moi-même au chef supérieur des SS et de la Police tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour administrer les tribunaux. Je pense que cette loi martiale de police peut être un instrument utile et peut, dans une certaine mesure, constituer un exemple pour d'autres réglementations. »

Vous aviez donc une autorité sur le chef de la Police ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'avais autorité sur les tribunaux sommaires et non pas sur le chef supérieur des SS et de la Police. Je suis resté le chef suprême des tribunaux, même en état d'exception, mais je ne pouvais donner aucun ordre à la Police ; les tribunaux sommaires de Hollande ont été en activité tout au plus quinze jours.

M. DEBENEST. — Ce qui est certain, néanmoins, c'est qu'il s'agissait là de tribunaux d'exception et que vous en avez chargé le chef de la Police.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui, c'est exact, mais dans la mesure où il s'agissait de tribunaux sommaires de Police pour les cas d'exception. Je suis responsable de ce qu'ont fait les tribunaux sommaires de Police à cette époque. C'était à la suite de la grève générale de mai 1943.

M. DEBENEST. — Nous sommes bien d'accord. Vous avez confié précisément ces tribunaux d'exception à la Police. Je vous fais remettre maintenant le document PS-3430. Ce document est le recueil des discours que vous avez prononcés pendant l'occupation des Pays-Bas. Voulez-vous prendre...

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Debenest, est-ce là la seule référence que vous faites à ce document 860 ?

M. DEBENEST. — Oui, Monsieur le Président. Je n'ai pris que la deuxième partie, la première partie s'appliquant à la Police.

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas que c'est là imposer une tâche bien lourde à la section de traduction ? Il y a là dix-huit pages.

M. DEBENEST. — Monsieur le Président, je suis entièrement d'accord. Je pensais utiliser ce document pour l'organisation de la Police qui comprend le premier sujet que j'ai visé, et je n'ai pas cru devoir le faire tout à l'heure pour ne pas prolonger les débats.

LE PRÉSIDENT. — Je voulais simplement dire que si vous avez l'intention de n'utiliser qu'une petite partie de ce document, il ne semble pas nécessaire d'en faire traduire dix-huit pages par la section de traduction qui a déjà beaucoup de travail.

En voici un autre, F-803, qui a bien plus de dix-huit pages et dont vous avez fait peu d'usage.

Veuillez poursuivre, cependant.

M. DEBENEST. — Je sais bien, Monsieur le Président. Si je ne l'ai pas utilisé davantage, c'est parce que le Tribunal a estimé que c'étaient des détails qu'il importait peu de lui faire connaître. C'est là tout simplement la raison.

LE PRÉSIDENT. — Je serais vraiment surpris qu'il y ait des passages importants à chacune des dix-huit pages. En tout cas, veuillez poursuivre.

M. DEBENEST. — Bon, nous allons passer maintenant à une autre matière. A votre arrivée en Hollande, ce pays ne possédait-il pas des stocks importants de denrées alimentaires et de matières premières ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Il y en avait beaucoup en effet. La quantité en était extraordinaire.

M. DEBENEST. — Des réquisitions importantes n'ont-elles pas été faites dans les premières années de l'occupation ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Si. D'après un arrêté du Plan de quatre ans, tous les stocks furent réquisitionnés et l'on établit des réserves pour six mois aux Pays-Bas; le Reich s'étant engagé à subvenir à tous les besoins futurs.

M. DEBENEST. — Vous prétendez alors que ces stocks étaient destinés à la population hollandaise ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Certainement.

M. DEBENEST. — Certainement ? ... Bon. Voulez-vous alors prendre le document que je vous ai remis ce matin... PS-997, pages 9 et 10 ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Ai-je ce document ?

M. DEBENEST. — Pages 12 du texte français et page 11 du texte allemand. Vous écrivez : « Les stocks de matières premières ont été saisis et, avec l'accord du Generalfeldmarschall, répartis de telle sorte que les Néerlandais puissent, au moyen de ces matières premières, assurer le maintien de leur économie pendant six mois : les répartitions seront faites sur les mêmes bases que dans le Reich. Ce même principe d'égalité de traitement sera appliqué au ravitaillement. On a pu assurer au Reich des stocks importants de matières premières, par exemple 70.000 tonnes de graisse industrielle représentant à peu près la moitié de la quantité manquant au Reich ».

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Je crois que cela concorde avec ce que je viens de dire.

M. DEBENEST. — Je croyais que vous aviez dit que ces stocks étaient à la disposition du peuple néerlandais et non du Reich.

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Non, ou alors cela a été mal transmis. J'ai dit que les stocks ont été réquisitionnés et qu'on a laissé des réserves pour six mois et que les besoins futurs devaient être couverts par le Reich dans la même proportion que les besoins de l'économie allemande. Mais à l'origine les stocks ont été réquisitionnés par le Reich.

M. DEBENEST. — Bon, c'était la traduction qui n'était pas parvenue. Vous avez reçu des plaintes fréquentes contre ces réquisitions ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

M. DEBENEST. — Quelles mesures avez-vous prises ?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — J'ai fait remarquer aux personnes qui sont venues me voir, au Secrétaire général Hirschfeld et à d'autres secrétaires généraux, que c'était là un ordre strict du Plan

11 juin 46

de quatre ans. J'ai peut-être, dans un cas ou dans l'autre, transmis les plaintes au Plan de quatre ans, quand le retrait des stocks me paraissait trop important.

M. DEBENEST. — En dehors des réquisitions, n'y avait-il pas des achats massifs qui étaient effectués pour le compte du Reich?

ACCUSÉ SEYSS-INQUART. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Pouvons-nous suspendre l'audience maintenant Monsieur Debenest? En avez-vous pour longtemps encore?

M. DEBENEST. — Monsieur le Président, tout dépendra de la longueur des réponses de l'accusé, mais je pense qu'en une demi-heure ou trois quarts d'heure au maximum j'en aurai terminé.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Alors nous allons suspendre l'audience.

(L'audience sera reprise le 12 juin 1946 à 10 heures.)